

CINQUIÈME PARTIE

CHRONIQUE

- La XLVI^e Session de la Société internationale Fernand
De Visscher pour l'histoire des droits de l'Antiquité
(Amsterdam-Utrecht, 21-26 septembre 1992)
par Jacques-Henri MICHEL 447
- Relazione della Commissione giudicatrice del "II Premio
romanistico internazionale Gérard BOULVERT" 499

**La XLVI^e Session
de la Société internationale
Fernand De Visscher pour l'histoire
des droits de l'antiquité**

(Amsterdam-Utrecht : 21-26 septembre 1992)

par Jacques-Henri MICHEL

La 46^e session de la Société s'est tenue à Amsterdam et à Utrecht, du 21 au 26 septembre 1992, grâce aux efforts conjugués des collègues de trois institutions : les Universités de l'État, à Amsterdam (Hans Ankum) et Utrecht (J.E. Spruit), et l'Université libre d'Amsterdam (E.J.H. Schrage). Ils ont fait largement honneur à la réputation d'hospitalité et d'organisation de nos amis hollandais.

La séance inaugurale avait lieu, le lundi 21, à la Rijksuniversiteit d'Amsterdam. La journée du mardi 22 se déroulait à la Vrije Universiteit et celle du mercredi 23, à Utrecht. Après un jour d'excursion, le jeudi 24, qui permit aux participants de visiter Zutphen ou Bois-le-Duc, avant de se rejoindre à Nimègue, les deux dernières journées de la session regagnèrent la Rijksuniversiteit d'Amsterdam, où l'assemblée générale clôtura

les travaux en acceptant l'invitation de notre collègue P.B.H. Birks à se retrouver à Oxford du 20 au 24 septembre 1993.

Le thème de la session, choisi à Miskolc en septembre 1991, portait sur l'unification du droit et les particularismes juridiques dans l'antiquité. La grande majorité des communications présentées traitait du thème proposé.

Des quelque quatre-vingts communications présentées, on doit se borner ici à rendre compte de celles dont l'auteur a eu l'aimable attention de nous communiquer le texte ou le résumé. (Elles représentent la moitié de l'ensemble). Les initiales J.-H. M. indiquent les résumés ou les traductions dont s'est chargé l'auteur de ce compte rendu.

Communications présentées à la séance inaugurale

Mario BREZONE (Bari) : *Unification du droit et nouvelle littérature juridique entre République et Principat.*

Labéon est la figure dominante de la jurisprudence romaine au début du principat. Même la jurisprudence de l'époque ultérieure, jusqu'aux Sévères, lui doit beaucoup, si bien qu'il est permis de parler d'un certain *labéonisme* de la pensée classique. D'autre part, l'édit du préteur constitue l'une des sources de l'unification du droit au cours du dernier siècle avant notre ère.

D'où le problème, posé de longue date, si Labéon a écrit deux commentaires distincts, l'un à l'édit du préteur urbain, l'autre à celui du préteur pérégrin, ou un unique ouvrage sur les deux avec une numérotation continue des livres. La première hypothèse est celle d'Otto Lenel, la seconde, d'A. Pernice et de Fritz Schulz. On va essayer de démontrer cette dernière.

1. Le livre XXX sur l'édit pérégrin, portait sur l'*actio de dolo* (D. 4, 3, 9, 4a = Lenel 4). Cette action relève, dans les commentaires qui nous sont connus du programme prétorien, du titre des *restitutiones in integrum* et occupe le livre IV chez Gaius (édit provincial), VIII chez Pédus, XI chez Ulpien et Paul. Pomponius la discutait dans son livre XXVIII. Si nous admettons que le commentaire de Labéon à l'édit pérégrin est un ouvrage autonome, nous devons lui reconnaître une plus grande étendue qu'à celui de Pomponius; ou bien nous devons supposer, à l'édit pérégrin, une structure non seulement différente, mais aussi asymétrique par rapport à celui du préteur urbain, ce qui est invraisemblable. Le livre XXX devait donc être le premier que Labéon avait consacré à l'édit du préteur pérégrin.

2. Si le commentaire de Labéon à l'édit pérégrin commençait par le livre XXX, deux conclusions supplémentaires sont possibles : a) Le commentaire à l'édit du préteur ne s'étendait pas jusqu'à ce livre; b) D. 11, 4, 1, 5 = Lenel 6 et Aulu-Gelle 13, 10, 3 = Lenel 7, qui proviennent respectivement des livres I et IV du commentaire à l'édit, et D. 4, 8, 7 pr. = Lenel 8, avec la mention non autrement précisée d'un livre XI, appartiennent au commentaire à l'édit du préteur urbain ou, en d'autres termes, à un même ouvrage en sa première partie.

3. Comment expliquer la définition que donne Labéon d'*actum*, *gestum* et *contractum* dans le livre I à l'édit du préteur (D. 50, 16, 19 = Lenel 5) ? Elle devait se rattacher à la rubrique "*quod (vi) metus(ve) causa gestum erit*" (X 39) et, oserons-nous dire, introduire les deux suivantes : "*de minoribus XXV annis*" (X 41) et "*de capite minutis*" (X 42). On conjecture que l'ordre des matières, dans l'édit commenté par Labéon, était différent de celui de l'époque d'Hadrien. La preuve : Labéon s'arrête au titre de *postulando* (VI) au livre IV de son commentaire, alors que Gaius traitait déjà ce thème au livre de son commentaire à l'édit provincial. On a peine à croire que Labéon ait eu besoin de quatre livres pour en arriver là dans un ouvrage qui ne dépasse pas l'étendue de celui du temps des Antonins. Il est vraisemblable que le titre de *postulando* (VI) n'occupait pas, à l'époque de Labéon, la place qui a été la sienne après la révision de Julien. Il pouvait suivre la rubrique de *vadimoniiis* (VII) et précéder le titre de *cognitoribus* (VIII), ou même lui succéder. De la sorte, le titre de *in integrum restitutionibus* (X) pouvait venir immédiatement après l'édit de *pactis et conventionibus* (IV 10). La clause relative au *metus* (X 39) et celles qui concernent le *dolus malus* (40) ne sauraient se passer de la liaison - terminologique et thématique - avec l'édit de *pactis*.

Enfin, pouvons-nous distinguer une *epistula* d'un *responsum* ? Car avec Labéon apparaît une correspondance juridique.

Nous ne connaissons les *Epistulae* de Labéon que par un unique fragment tiré du livre XXII *ad Sabinum* de Pomponius (D. 41, 3, 30, 1 = Lenel 192). Cujas et Mommsen mettent en cause la valeur de ce témoignage: le premier, dans la mesure où il rapporte la citation de Labéon à Javolénus et à ses *Libri epistularum*; le second, parce qu'il en trouve la source chez les *posteriores*. L'autorité de ces contradicteurs n'a pu masquer l'extrême fragilité de la conjecture, qu'A. Pernice et O. Lenel ont rejetée de longue date. Seul, au cours des dernières années, Bernh. Eckard l'a reprise sous sa forme la plus nette (celle de Cujas), mais sa position ne mérite pas qu'on rouvre le débat (J.-H. M.).

Peter BIRKS (Oxford), *Désintégration et réintégration: à la recherche de l'enchaînement parfait*.

On essaye ici de décrire en termes très simples trois étapes du développement du droit romain des débuts de la République au second siècle de notre ère.

1. On ose espérer que les risques d'une esquisse à grands traits seront compensés par l'intérêt d'un tableau simplifié. 2. Des querelles intestines ont parfois surgi parmi les romanistes anglais: qu'on ne s'imagine pas que c'est le cas pour moi, même s'il m'arrive d'être en désaccord avec le Prof. Watson. 3. Il s'agit de savoir s'il est possible de parler du droit positif, avant Servius par exemple. C'est une erreur de se demander en quoi il pouvait consister puisqu'une telle réponse n'existait probablement pas à l'époque.

I. Par désintégration, on entend l'écart par rapport au sens commun. La réintégration est l'effort pour retrouver l'harmonie avec le sens commun et la morale courante. Écart par rapport au sens commun, la désintégration permet stabilité et certitude, les avantages attendus de la science du droit. La réintégration cherche à maintenir ces avantages sans heurter le sens commun. Il y a donc trois étapes: l'innocence primitive, la désintégration et la maturation que représente la réintégration du droit et du sens commun. En bref, c'est le modèle du développement du droit romain.

II. L'objectif principal est de faire plus de place à l'innocence primitive, intégrée, mais totalement instable. L'essentiel, pour cette période, est l'incapacité des juristes ultérieurs à rien en dire. On y chercherait vainement des règles stables et des définitions. Le droit y était incertain : chaque partie recourait à des arguments de bon sens et le *iudex-arbiter* tranchait. Une telle intégration explique pourquoi le juge ne motivait pas ses décisions et pourquoi les livres étaient fort rares. Ils mesurent exactement la croissance du droit : pas de livres, pas de droit.

III. Watson (*Loyola Law Review* 36, 1990) soutient que le droit romain ne s'est pas développé comme la *Common law* :

Ce qu'il y a de remarquable dans le droit romain, au moins à partir du moment où il nous est connu, c'est d'être presque entièrement dépourvu de coutume, d'une base consistant dans la pratique. Il résulte de l'activité de notables raisonnant sur ce qu'une règle ou une institution devrait être ou faire, et l'adaptant alors à l'intérieur d'un système judiciaire unifié.

Pour moi, l'opposition est entre un droit intégré à la pratique, donc exposé à toutes ses incertitudes, et un droit élaboré par une réflexion intellectuelle encore balbutiante. Pour Watson, ce système intellectuel du droit romain est antérieur aux certitudes de la procédure formulaire :

J'ai dit plus haut que le défaut de précision juridique dans les formules s'explique par le fait que le préteur pouvait compter sur les juristes pour édifier le droit. Nous devrions aller plus loin. L'extrême pauvreté de la documentation sur les formules ne se comprend que si le droit positif était déjà connu, et les seuls de qui il pouvait être connu et qui avaient l'autorité pour le dire étaient les juristes.

IV. Watson a évidemment raison de dire que la formule elle-même laisse ouvertes maintes questions : celles qui, selon mes vues, se sont longtemps perdues dans les incertitudes du sens commun. Prenons la vente : il est exclu que les règles positives en aient été conçues avant la création de la formule.

Le modèle contraire est bien plus probable. Quand la formule de l'action s'est introduite, la définition de la vente et le contenu des obligations nées de la bonne foi relevaient du sens commun et, à ce titre, restaient fort incertaines. Il s'ensuit que nous devons rejeter aussi l'idée suivante :

Il est impossible, pour la procédure, de créer ou de dominer le droit positif. Mieux même : dans une mesure incroyable, le droit positif et la procédure qui protège les droits subjectifs restent rigoureusement séparés.

C'est exactement le contraire de la vérité. Les prédécesseurs de Servius avaient, pour référence, les termes des plaidoiries; c'étaient leurs seules certitudes. Le développement du droit positif tient à la rédaction de livres qui répondent à ces questions initialement ouvertes. C'est le processus que j'appelle désintégration.

V. Autres exemples. 1) Le vol : la définition suppose l'existence de livres reçus (distinction entre *furtum manifestum - nec manifestum*). 2) Responsabilité civile : comment dire que le coupable devait avoir tué *corpore suo* ? Sans livres, aucune certitude de ce genre. 3) La *condictio* : trois éléments de désintégration. "Donner" ne signifie plus "remettre"; les causes de l'endettement sont limités à *stipulatio, expensilatio, datio*; dol et violence ne sont pas pris en considération. Pouvons-nous imaginer que ces restrictions extraordinaires existaient à date ancienne ? Le régime des dettes, dans un monde sans livres, consistait à devoir ce à quoi un juge profane, après l'échange des arguments, vous condamnerait. (Voir Fannius dans le discours de Cicéron *Pro Roscio comoedo*).

Dans tous ces exemples, les réponses intellectuelles s'écartent du sens commun : la certitude intellectuelle s'imposant à l'innocence primitive, mais incertaine.

VI. La désintégration entraîne la réintégration : long effort pour rétablir l'harmonie entre le droit et la morale courante. Chacun connaît le passage d'*Oliver Twist* où M. Bumble dit : "Si le droit suppose que..., le droit est un âne, un idiot". Nul juriste ne souhaite l'admettre. On doit pouvoir démontrer que le droit n'est pas un âne, et il existe un outil qui garantit que l'écart entre droit et sens commun n'est jamais ni trop grand ni trop durable : c'est le mécontentement des plaideurs. Le premier mécanisme de réintégration est le maniement des actions.

VII. Selon ce cheminement, le droit peut atteindre un haut degré de développement, mais où il reste néanmoins fort désordonné. Dans ce désordre surgit l'espoir de Gaius : une synthèse, l'espoir de permettre à tous les éléments de la procédure d'apparaître comme un seul enchaînement, directement accessible de nouveau à la raison naturelle, émancipé des actions,

mais sans sacrifier la certitude. La synthèse de Gaius peut être considérée comme très avancée : c'est un sommet ou, si l'on préfère, le début de la modernité.

Dans la foulée de son analyse, Watson compare à Gaius le juriste Glanvill, à la fin du XII^e siècle :

Les Institutes de Gaius sont en quatre livres, dont les trois premiers traitent systématiquement le droit positif, en excluant la discussion des actions... Gaius ne souligne pas les différences entre une action et une autre. Il n'a pas à le faire parce que toute action est fondamentalement la même que n'importe quelle autre. Le plan de Gaius, en outre, indique que le droit romain peut s'exposer d'une manière largement indépendante de tout traitement des actions. Mais l'ouvrage de Glanvill est un livre de la pratique, centré sur la procédure... Pour Glanvill, au surplus, chaque *writ* est individualisé...

Mieux vaudrait comparer Glanvill non à Gaius, mais plutôt à Sextus Aelius, dans l'obscurité des temps privés de livres. Gaius est au niveau du dix-neuvième siècle qui émancipe le droit positif de la procédure. Gaius enseigne comment embrasser la matière disponible dans les bibliothèques en rompant avec les catégories de la procédure. Glanvill appartient à l'époque où va naître la bibliothèque de droit. Tout au plus Glanvill pressent-il l'apparition du droit positif, alors que Gaius découvre de quelle façon un esprit intelligent peut saisir l'ensemble des règles qui se sont développées.

VIII. Deux erreurs sont à éviter : 1) croire que le droit positif peut exister avant les livres; 2) comparer des faits relevant de systèmes inégalement développés. A cet égard, Glanvill est plus archaïque que Gaius. (J.-H. M.)

Jacques-Henri MICHEL (Bruxelles), *Les forces unificatrices dans le monde romain du Haut-Empire : un bilan en guise de point de départ.*

1. Pour mesurer le degré de cohésion atteint par le monde romain sous le Haut-Empire et faire le bilan des forces unificatrices et des tendances centrifuges qui s'y affrontent, le meilleur critère, pour inattendu qu'il soit, est la langue même de Rome, c'est-à-dire le latin. Ce choix se justifie par une analyse due à l'anthropologie américaine et, par là, sans doute peu

connue des historiens européens. Voici comment elle peut se résumer.

Des quatre éléments significatifs qui, à toute époque, définissent un groupe humain quel qu'il soit, à savoir : 1) le territoire; 2) le capital génétique; 3) la culture matérielle, institutionnelle et symbolique; 4) et, enfin, la langue,

c'est ce dernier qui est le moins exposé au changement et qui, inversement, manifeste la plus grande stabilité. Appliquée à l'empire romain, cette théorie autorise à penser que la diffusion du latin, à la suite de l'expansion romaine, est l'événement le plus considérable qui se soit produit dans l'histoire de l'antiquité méditerranéenne.

Or, ce qui confère à ce phénomène une signification encore plus profonde et qui intéresse directement le thème de notre session, c'est qu'en se répandant dans l'ensemble du monde romain, le latin, tout au long du Haut-Empire, a préservé une homogénéité parfaite, dont témoigne l'épigraphie, c'est-à-dire que, pendant ces trois siècles, la langue de Rome a échappé à toute différenciation dialectale sur base régionale.

2. Cette diffusion du latin à travers le monde romain, jointe à l'unité que la langue a conservée malgré les contacts inévitables avec les cultures locales, nous permet de mesurer à sa juste valeur l'exceptionnelle puissance d'enracinement qui, dans tous les domaines, constitue l'une des caractéristiques les plus fondamentales de la civilisation romaine. Cette faculté d'implantation, peut-être sans égale dans l'histoire universelle, doit faire l'objet au moins d'une tentative d'explication.

Pour moi, la culture romaine se singularise par la variété des structurations qu'elle réalise dans les secteurs les plus divers de l'activité humaine, qu'il s'agisse : 1) de la structuration de l'*espace*, qui se manifeste dans l'enceinte rituellement consacrée de la ville et du camp, dans la centuriation et le cadastre des colonies, l'organisation des provinces et le réseau routier qui couvre la totalité de l'empire; 2) de la structuration du *temps*, concrétisée jusqu'à nos jours par le calendrier julien qui représente une innovation à la fois sans précédent et acquise définitivement; 3) dans le domaine plus abstrait des institutions, on évoquera entre autres le système centuriate dit de Servius Tullius, qui détermine l'organisation de l'armée et la composition

de l'une des assemblées du peuple. Dans la documentation fournie par l'épigraphie latine, on analysera aussi la structure du *cursus honorum* et celle des diplômes militaires, pour montrer qu'elles ont représenté, parmi d'autres, des instruments privilégiés non seulement de l'administration romaine, mais aussi de la pénétration durable de la culture romaine dans l'ensemble des provinces.

3. Rien d'étonnant, dès lors, que les Romains aient été de grands créateurs de frontières qui se sont révélées définitives, du moins à l'échelle de notre histoire. Si celle du Danube n'a pas duré, faute de signification véritable, il en est deux autres dont l'Europe a vécu jusqu'à présent, pour le meilleur et pour le pire : celle du Rhin, littéralement inventée par César pour les besoins de son ambition; celle du méridien de Scodra - celui des 19° est de Greenwich - qui, séparant l'Orient de l'Occident dès la paix de Brindes en 40 avant notre ère et, sous le Bas-Empire, à partir de 395, définissait aussi le domaine du latin et du grec et, aujourd'hui encore, concrétisée par la vallée de la Drina, délimite, entre Bosnie et Serbie, l'aire du catholicisme et de l'orthodoxie comme celui de l'alphabet latin, en croate, et celui du cyrillique, pour le serbe.

L'exemple du latin, manifestant la puissance d'enracinement de Rome, nous fait saisir sur le vif les forces unificatrices qu'elle a su déployer dans son empire.

Reuven YARON (Jérusalem), *L'unification du droit hébraïque.*

Très tôt, à l'époque biblique encore, domine la thèse que le Pentateuque, comprenant les cinq livres de Moïse, constitue une unité, révélée par Dieu et monolithique; ses prescriptions normatives sont immuables et valables à jamais. Ces vues forment le fondement de l'attitude qu'adoptent les sources ultérieures, celles de l'ère du Talmud. L'approche unitaire du Pentateuque est non-historique, rejetant les notions de changement interne dans la Bible et de développement : *ein muadam u-meuhar bathorah*, "il n'y ni tôt ni tard dans la Thora" (Talmud de Babylone, *Pesahim* 6b).

Contrastant avec la tradition, l'approche laïque et érudite de la Bible met l'accent sur la critique textuelle, la recherche philologique, partant de l'hypothèse que le Pentateuque est une oeuvre collective, dont les parties constitutives datent d'une période s'étendant sur plusieurs siècles. La tradition se fonde sur la foi, la science, sur le doute. La formation ou l'unification du Pentateuque était déjà réalisée peu après le retour de l'exil. Pour variées que soient les racines du Pentateuque, il n'en est pas moins devenu un corpus qui était considéré comme un tout cohérent, visiblement soustrait au changement.

La présente communication néglige le conflit entre traditionalisme et laïcité. On souhaite examiner comment les sages du Talmud envisageaient leur rôle et de quelle façon ils ont abordé leur tâche. L'approche unitaire du Pentateuque soulevait des problèmes qu'il fallait résoudre. Les conflits entre les sources étaient traités par les procédés de la distinction et de l'harmonisation. Une autre tâche était celle d'établir le sens des formulations dont l'énoncé n'était pas suffisamment clair : problèmes d'interprétation. Dans certains cas jouait un vif souci d'éviter une prescription biblique par trop gênante : par exemple la loi qui prévoyait la remise des dettes tous les sept ans (les lois de *shemittah*).

Aucune autorité juive n'était qualifiée pour abroger expressément une prescription biblique. Les stipulations des particuliers, si elles étaient contraires aux dispositions du Pentateuque, étaient nulles et non avenues. Mais cette règle ne s'appliquait pas en matière de monnaie.

Les rabbins, en abordant le processus d'interprétation, disposaient de diverses possibilités. Ils pouvaient opter pour un système fort rigide, donc conservateur, ou pour un plus flexible, sujet au changement. Une maxime exhortant à dresser un rempart autour du droit supportait la tendance à la plus grande rigueur. Curieusement, les rabbins ont attribué la même autorité à l'interprétation qu'au texte lui-même. Je ne vois pas de raison de ne pas accepter l'idée que certaines interprétations sont fort anciennes, mais aucun fondement non plus à généraliser cette idée et à l'appliquer à toute interprétation. On n'a pas exploré la voie d'une plus grande souplesse.

On discute quelques cas particuliers : différences entre Sadducéens et Pharisiens; dommage causé par un esclave et

responsabilité du maître; réclamations en matière d'héritage par la soeur du défunt et la petite-fille d'un fils prédécédé; talion et composition, abolition du talion à l'époque du Talmud; fils récalcitrant; lévirat, mariage. (J.-H. M.)

Communications relatives au thème de la session

G. MAUER (Osnabrück), *Réglementation des concessions de terres sous Hammurapi.*

La concession de terres est un des procédés marquants dont use le souverain pour fortifier sa position économique. Les nombreux documents du règne d'Hammurapi permettent d'étudier les mesures administratives prises par la Couronne à un certain moment et dans une région déterminée. Les textes conservés montrent l'attitude du roi qui se préoccupe directement des problèmes de sa propre population comme des intérêts de celle qui se trouve sur le territoire conquis de Larsa. (J.-H. M.)

[Voir plus haut, pp. 57-74].

S. ALLAM (Tübingen), *Traces de codification en Égypte ancienne à la basse époque*

Le débat scientifique sur la codification en Égypte ancienne s'est engagé tout particulièrement au lendemain de la publication, en 1975, d'un papyrus sous l'appellation séduisante de code légal. Il s'agit d'un recueil qui reflète le droit qui était d'application pour les Égyptiens tout au début de l'époque hellénistique. Ce texte, de composition indigène, peut être subdivisé en quelque 200 paragraphes regroupés autour de quatre thèmes juridiques.

En regardant de plus près ce recueil, on entrevoit quelques éléments archaïques ou archaïsants. En conséquence, la nature compilative du recueil ne saurait être mise en doute. Nous aurions affaire à des textes juridiques d'âges divers, mais assimilés et adaptés par un juriste avisé.

En admettant que le rédacteur de notre recueil ait tiré une partie des normes juridiques qu'il expose de précédents judiciaires et de solutions fournies par la coutume ou par la jurisprudence, on ne saurait nier qu'il allait même chercher ses matériaux dans les oeuvres législatives existantes. Sa matière première doit avoir englobé aussi le texte de lois promulguées antérieurement. En compilant ses matériaux, il lui importait cependant de s'en tenir au thème étudié sans se soucier de nommer la source créatrice de telle ou telle norme. L'absence de toute référence à un législateur antérieur (argument *a silentio*) ne doit donc pas nous tromper sur l'existence même d'oeuvres législatives, en tant que lois éparses ou groupées en recueils.

On rappellera à ce propos la codification présumée pour le roi de Perse Darius I^{er}. Ce deuxième souverain d'Égypte est mentionné par Diodore de Sicile (1, 95) parmi les pharaons législateurs. Les dires de l'historien sont aujourd'hui confirmés par les données papyrologiques. Mais rien de concret ne nous est parvenu de cette codification officielle.

[Voir plus haut, pp. 11-26].

Sima ABRAMOVIĆ (Belgrade), *La rhètra d'Épithadée: une étape vers l'unité du droit grec.*

La rhètra de l'éphore Épithadée, autorisant la libre disposition de la maison et du lot de terre, est un jalon dans l'histoire sociale, politique et économique de Sparte. Cet aspect de sa réforme a fait l'objet d'investigations approfondies, mais non son contenu juridique. Et la littérature juridique et les traducteurs se bornent d'ordinaire à noter simplement que la rhètra d'Épithadée introduit à Sparte le testament.

L'auteur tient que Plutarque a interpolé le mot *diatithemenon* (Agis, 5). La formule d'Aristote *didonai te kai kataleipein* (Pol. 1270 a) révèle la signification exacte de

l'innovation d'Épithadée : pour le second acte, il s'agit d'une donation *mortis causa*, ainsi que le prouvent divers arguments.

Par conséquent, Épithadée n'a pas introduit à Sparte l'institution du testament. Des considérations philologiques et comparatives suggèrent que son innovation a été moins spectaculaire dans la forme, mais importante pour le fond. Il a seulement modifié des institutions existantes, en abolissant les restrictions à la faculté de donner, à la fois entre-vifs et à cause de mort. Les deux sources s'accordent pour dire qu'il a permis que la maison et la terre, les immeubles, puissent faire l'objet de tels actes. Telles sont les limites de son innovation : il n'a pas introduit de nouvelles formes pour les actes de disposition.

A la même époque, une évolution analogue marque un certain nombre d'autres cités grecques. Les témoignages connus montrent que la plupart d'entre elles usent de la donation à cause mort comme moyen de disposer de la propriété en cas de décès. L'assouplissement de cette forme de disposition se répand graduellement à Gortyne, Dodone et ailleurs pour culminer à Athènes. Sparte n'a été qu'un maillon de la chaîne et Épithadée n'a rien accompli de révolutionnaire. Sa réforme, modifiant les limites d'une institution existante, la donation à cause de mort, est une sorte d'étape vers l'unité du droit grec. (J.-H. M.)

Christian KOCH (Spire), *L'unification de la procédure administrative : les ordonnances générales de l'hégémonie athénienne dans la première ligue attique.*

Après la fin des guerres médiques, Athènes réorganise sa ligue maritime pour transformer une alliance défensive en un instrument de son hégémonie. Il s'agit, dans l'esprit du parti populaire, de créer, entre Athènes et les citées alliées, un lien durable, malgré la multiplicité des îles, par l'unification du droit et des rapports politiques. Les décrets du peuple, soigneusement préparés par la *boulè*, font la synthèse des discussions et en tirent les conséquences réglementaires. La rédaction des décrets tend à la clarté et, par là, à la sécurité juridique, mais la traduction en est exposée à des assimilations anachroniques.

La préparation des *probouleumata* par les *syngrapheis* restreint la souveraineté populaire, comme aussi les clauses "à perpétuité", excluant abrogation ou amendement. Les décrets du peuple sont instantanément exécutoires. L'interprétation politique en est malaisée. Les *koina psèphismata* règlent des questions générales et revendiquent une valeur universelle. Mais il est difficile d'en tirer, malgré les recherches chronologiques, l'image d'un droit de la procédure, même si l'on perçoit un effort de systématisation.

Au premier plan apparaissent les fondements institutionnels de la procédure : détermination et collecte du tribut dans les villes alliées, transfert à Athènes, affectation aux dépenses d'Athènes. Trois inscriptions jettent une lumière occasionnelle sur des étapes de la procédure : le montant du tribut est soumis à des *dikastèria* surdimensionnés et, par là, politisés. Des dispositions pénales supplémentaires dépendent de l'initiative du *boulomenos*, - plaignant populaire qui est un citoyen d'Athènes, parfois d'une cité alliée - qui définit l'objet du procès, confié par la *boulè* à l'assemblée du peuple ou à un tribunal populaire.

Le projet d'unifier la monnaie et les poids et mesures, assurément pour affermir l'hégémonie d'Athènes par la rationalisation du tribut, n'est perceptible qu'à travers des dispositions pénales de la procédure. Une variante qui s'éloigne du procès relativement ouvert de l'*agôn timètos* se trouve dans l'*apagôgè* devant les Onze, avec exécution immédiate, liée à un *agôn timètos* qui s'ouvre sur la contradiction formelle de l'intéressé.

Rares sont les garanties individuelles - ainsi les privilèges accordés par les décrets de proxénie -, ou bien elles dépendent d'une suspension par le peuple athénien. Un ensemble plus étendu de règles de procédure réside dans les dispositions relatives à la restitution que comportent quelques décrets (Milet, Sélymbria). Remboursements, compensations pour l'injustice subie, amnisties paraissent toujours strictement limités. (Résumé J.-H. M.)

[Voir plus haut, pp. 139-182].

D. DOJDEV (Moscou), *Sur la nature de l'opposition entre patriciens et plébéiens pour la jouissance du sol au début de la République.*

L'opinion dominante explique la différence entre patriciens et plébéiens pour la jouissance du sol comme une conséquence du monopole politique que le patriciat exercerait dans l'économie : seul il aurait le droit de posséder l'*ager publicus*. Mais alors on ne comprendrait pas pourquoi ce régime de la jouissance du sol pouvait être qualifié d'*iniuria* dans les sources. Car ce jugement prouve, comme l'a montré Capogrossi Colognesi, que ce privilège des patriciens était incompatible avec les normes du *ius civile* (*Quiritium*).

Peut-on admettre une corrélation entre les particularités des rapports fonciers au début de la République et les privilèges politiques du patriciat qui remontent à l'époque royale (comme l'*interregnum*) ? Je le crois. Le régime du *regnum*, découvert par Coli et de Francisci, signifie que l'ensemble du peuple romain était soumis au pouvoir charismatique du *rex*, ce qui, dans le domaine public, lui refuse toute volonté indépendante de celle du roi. Dans ces conditions, il est possible d'expliquer qu'à certains notables *auctoritas* et *auspicium* soient reconnus dans le domaine public (*auctoritas patrum*, *interregnum*) et privé (*fides*, *clientela*), comme une manifestation du même principe charismatique, mais dans une mesure moindre.

Dans l'ordre géographique, on retrouve le même rapport chez les tribus rustiques qui portent un nom patricien. La topographie de ces tribus, étudiée par Alföldi, l'institution de la clientèle et celle de la *sodalitas*, la pratique des expéditions guerrières des *gentes* patriciennes pour défendre les frontières du territoire romain montrent que le patriciat est l'héritier de ceux qui participaient à ces campagnes militaires. Ses membres auraient dans la suite constitué, sur le sol conquis, des groupes autonomes qui portaient le nom de leur ancien chef.

L'autorité de ce chef, qui donne naissance, dans le domaine privé, aux rapports de *sodalitas* et de clientèle, s'est incarné, en droit public, dans l'institution des *patres*. (J.-H. M.)

Orsolya Mártha PÉTER (Miskolc), *Le statut de la Vestale en droit romain.*

Le statut très particulier des Vestales, dans la Rome antique, nous révèle un aspect de la problématique des relations entre privilège et droit commun. On verra que les privilèges reconnus à ce petit groupe de femmes romaines leur confèrent une position exceptionnelle dans le domaine juridique et aussi social, mais uniquement parce qu'il s'agit de femmes. Certains de leurs droits, qui sont des privilèges pour une femme, constituent un élément organique et quotidien des droits reconnus au citoyen romain adulte. D'autres relèvent de privilèges propres aux magistrats, mais, de la même manière, l'existence de ces prérogatives consacre une situation exceptionnelle uniquement parce que le titulaire en est une femme.

Les Vestales constituent l'unique collège sacerdotal féminin de l'histoire romaine et elles jouent un rôle marquant et exceptionnel dans le culte officiel parce qu'elles accomplissent les fonctions symboliques et abstraites de la Dame romaine. Ce rôle très particulier des Vestales dans la vie religieuse de la Rome antique est souligné par les privilèges qui leur sont conférés et qui sont considérés comme exceptionnels et même exorbitants par les auteurs antiques.

Pour trouver une explication satisfaisante à cette problématique, il faut tenir compte des données suivantes. 1) Les problèmes juridiques liés à ce sacerdoce et leur réglementation entrent dans la sphère du droit public et non du droit privé. 2) Normalement, il est interdit aux femmes romaines de participer à l'activité religieuse de l'État. Ainsi, pour établir exactement la position juridique des Vestales, le droit romain doit faire face à une situation irrégulière et sans autre exemple : il s'agit d'un groupe de prêtresses de sexe féminin, dont les membres exercent des fonctions très importantes dans le droit public, c'est-à-dire que les Vestales forment un collège féminin dont les titulaires transgressent les limites traditionnelles que le droit met à la capacité juridique de la femme romaine.

Cette transgression signifie un changement radical de la position juridique faite à la Vestale. Alors que leur rôle féminin reste intact, elles obtiennent, à titre de privilège, quelques-unes des prérogatives des citoyens romains et des magistrats. Dans le

premier groupe se trouvent les privilèges et les honneurs de caractère public; ceux qui dérivent des privilèges ordinaires des magistrats, avant tout les marques extérieures de respect. En même temps, nous y trouvons des facultés qui évoquent les privilèges spécifiques des tribuns de la plèbe parce qu'elles revêtent le caractère de la *sacrosanctitas* protectrice et purificatrice. Le troisième groupe de privilèges est fait des droits normalement reconnus au citoyen romain de sexe masculin, comme la faculté de tester et d'agir sans tuteur. (J.-H. M.)

Walter PAKTER (Berkeley), *L'exécution en droit ancien et classique : priorités et délais du droit romain.*

On examine deux aspects de l'exécution en droit romain : d'abord, l'ordre de préférence entre créanciers munis d'un jugement et, ensuite, les délais. Quand deux ou plusieurs créanciers munis d'un jugement font valoir leurs droits sur le patrimoine insuffisant du débiteur condamné, ses biens peuvent se distribuer soit grâce à une exécution collective, sur la base de l'équité, ou par une exécution individuelle, fondée sur la priorité du créancier le plus diligent. La répartition proportionnelle traite tous les créanciers bénéficiaires comme une seule classe d'égaux. La diligence récompense les créanciers conformément au principe : le paiement est le prix de la course.

Il est bien connu que les actions de la loi reposaient sur l'exécution collective tandis qu'ultérieurement la procédure extraordinaire autorisait l'exécution individuelle par un système compliqué de gages pris sur des biens particuliers (*pignus in causa iudicati* : en abrégé PICIC). Mais comment ces biens se distribuaient-ils sous la procédure formulaire?

Différents fragments indiquent que l'exécution individuelle y était déjà bien établie. La préférence se fondait sur la date de l'*actio iudicati*. Le créancier pourvu d'un jugement était en droit d'intenter cette action en ignorant les autres qui ne l'avaient pas encore fait.

Le procès formulaire et la procédure du PICIC empruntaient la structure de l'exécution républicaine. Les XII Tables avaient établi deux délais légaux, l'un avant et l'autre après

l'emprisonnement du débiteur. Cette procédure en deux étapes s'inspirait de l'exécution collective sur la personne du débiteur. Mais, dans la suite, elle a fourni le modèle des délais avant et après saisie, précédant l'éventuelle réalisation des actifs du débiteur par la procédure formulaire ou par le PICIC. (J.-H. M.)

Alfons BÜRGE (Munich), *Multiplicité dans l'unité : un regard sur le transport maritime dans l'antiquité.*

Vell. Paterc. 1, 13, 4 *Mummius tam rudis fuit ut, capta Corintho, cum maximorum artificum perfectas manibus tabulas ac statuas in Italiam portandas locaret, iuberet praedici conductoribus, si eas perdidissent, novas eos reddituros.*

Ce texte montre que, dès le II^e siècle av. J.-C., le droit romain met les risques à la charge du transporteur. Ce passage s'ajoute à un ensemble de sources parallèles de la pratique grecque et de la documentation papyrologique qui toutes vont dans le même sens. En dépit de variations locales, cette pratique méditerranéenne présente plus de traits communs que de particularités. L'unité de la vie économique se retrouve donc dans les solutions des juristes romains. (J.-H. M.)

Wiesław MOSSAKOWSKI (Toruń), *Problèmes d'unification : procédure et tribunaux criminels sous Sylla.*

A l'époque républicaine, depuis le milieu du II^e siècle avant J.-C., le peuple romain promulgue un certain nombre de lois pénales, telles les lois Sempronia, Cornelia, Pompeia et Julia, qui prouvent la volonté de mettre quelque ordre dans la législation. Il faudrait porter une attention particulière aux efforts accomplis pour coordonner les *leges Corneliae* pendant la dictature de Sylla en 81-80 avant notre ère. Elles créent des *quaestiones perpetuae* comme tribunaux permanents.

Chacune des lois introduit le principe de la responsabilité pénale pour un crime particulier. A l'époque de Sylla existaient les *quaestiones perpetuae* que voici : *repetundarum, de ambitu, de peculatu, de adulteriis, de maiestate, de sicariis et veneficiis, et*

peut-être de *iniuriis*, de *vi* et en cas de *falsum*. En ce qui concerne les aspects structurels et judiciaires, il s'agit de la *lex Cornelia iudiciaria* votée à l'initiative de Sylla en 81, qui brise avec la réforme des Gracques, écartant des jurys les chevaliers et restituant cet honneur aux sénateurs.

Si l'on examine en détail le système de Sylla, on peut tirer les conclusions suivantes. La réforme de Sylla vise à stabiliser l'homogénéité du système légal et pénal qu'entraîne l'abandon de la *coercitio* du magistrat. Pour la procédure appliquée devant les *quaestiones*, nous savons que l'accusation est introduite par un procédé de type moderne, fondé sur une action populaire. (J.-H. M.)

J. L. MURGA (Séville), *Le délit de corruption électorale à Rome et ses répercussions dans les provinces de l'Empire*.

Le délit d'*ambitus*, au sens général de corruption électorale, était connu à Rome au moins depuis le II^e siècle av. J.-C. Du contenu des premiers plébiscites : *lex Cornelia Baevia*, de 181, et *Cornelia Fulvia*, de 179, nous ne savons rien, ni les sanctions prévues, ni même la définition du délit. A l'époque de Cicéron, les procès contre Sulla et contre Muréna ont laissé des traces dans les deux discours qui y sont relatifs et qui nous fournissent quelques données sur une *lex Fabia*, de 64.

Dans le chapitre 132 de la *lex Ursonensis*, promulguée quelques années après, nous trouvons, touchant le délit et sa définition, des éléments inconnus dans la législation républicaine : 1) Il est interdit d'offrir des banquets, mais aussi simplement d'adresser une invitation (*vocare ad cenam*); 2) fût-ce par personnes interposées; 3) Le délit peut être commis par un ami du candidat même à l'insu de celui-ci; 4) Les banquets sont interdits rétroactivement, deux ans avant les élections; 5) Échappent à l'interdiction les banquets limités au nombre mystérieux de neuf commensaux présents; 6) Sont également punissables cadeaux ou donations plus ou moins clandestins.

Logiquement, il faut admettre que la procédure en matière de délit d'*ambitus*, dans la colonie d'Osuna, ne relève pas d'une *quaestio perpetua*, mais d'une action populaire dans le cadre d'un *iudicium* récupérateur. (J.-H. M.)

Rosa MENTXAKA (Saint-Sébastien), *La loi Flavia municipalis était-elle une loi générale ?*

On aborde à nouveau une question qu'on peut considérer comme mineure parmi l'abondante littérature spécialisée qu'a suscitée la découverte de la *lex Irnitana* en 1981, mais qui n'en est pas moins débattue, à savoir l'existence et le contenu de ce qu'on appelle la *lex Flavia municipalis*.

Nul n'ignore que le prof. Alvaro d'Ors a soutenu, à plusieurs reprises, la thèse d'une loi municipale générale, en présentant un nouvel argument : du fait que le chap. 91 de la *lex Irnitana* parle d'une *lex Iulia de iudiciis privatis quae proxime lata est*, il a déduit l'existence d'une *lex Iulia municipalis* d'Auguste, destinée sans doute aux municipes d'Italie. Cette thèse du maître espagnol a été très bien acceptée, surtout par les spécialistes de la péninsule ibérique. Elle a été critiquée spécialement par Galsterer, Luraschi et Simshäuser.

Ma communication, dans la perspective critique de Galsterer et des autres auteurs cités, a pour but, aux arguments donnés par le spécialiste allemand, d'en ajouter un nouveau : à savoir quelques passages du Digeste (42, 5, 37; 47, 12, 3, 5; 50, 1, 21, 7 et 50, 3, 1) qui, à mon avis, nous empêchent d'accepter l'idée qu'il aurait existé une loi municipale générale applicable à tous les municipes de l'Empire romain.

Références : Giménez CANDELA, *IURA* 32 (1981), 39 et *RIDA* 30 (1983), 130; MURGA, *BIDR* 88 (1985), 225, n. 44; X. D'ORS, 1992, 74; J. MUNIZ COELLO, *Studia historica* 2-3 (1984-85), 159-163; GONZALEZ, *JRS* 76 (1986), 150 et *Athenaeum* 65 (1987), 323, ainsi que *Habis* 17 (1986), 237; ABASCAL-ESPINOSA, *La ciudad hispano-romana. Privilegio y poder*, Logroño, 1989, 72; etc.

GALSTERER, *RHDFE* 65 (1987), 181-203; LURASCHI, *SDHI* 55 (1989), 354; SIMSHÄUSER, *RHDFE* 67 (1989), 620 et *ZSS* 107 (1990), 514. (J.-H. M.)

M.A. MOLLA NEBOT ET J.M. LLANOS PITARCH,
L'interdiction d'abattre des immeubles.

On étudie quelques aspects de la procédure relative à l'interdiction d'abattre des immeubles privés quand la démolition est

volontaire et que le propriétaire assume l'obligation de reconstruire.

Tenant compte du fait que la démolition d'un bâtiment par son propriétaire peut cumuler l'interdiction légale et l'interdiction prétorienne prononcée à la demande d'un particulier, et délimitant ces deux domaines d'intérêts distincts, la présente communication s'occupe de l'un et de l'autre. Il faut apercevoir qu'il n'y a pas ici opposition entre intérêt public et intérêt privé, mais que le même fait offre la possibilité de réclamer à partir de deux niveaux d'intérêt, ce qui pose la question de savoir qui a le droit de réclamer par priorité, et comment, cette question relevant de la procédure.

Dans la première partie, nous nous occupons des dispositions relatives au particulier, telles qu'elles apparaissent dans la *lex Flavia municipalis* et d'autres lois de colonies, à partir desquelles il est possible de reconstituer un régime similaire pour Rome. Dans la seconde partie, il s'agit de la démolition qui affecte l'intérêt d'un particulier, un droit réel que gêne la démolition ou dont elle exclut l'exercice. On laisse de côté la destruction fortuite et l'hypothèse que la démolition n'est pas l'objet d'une interdiction, mais la cause d'un dommage patrimonial *iniuria datum*. (J.-H. M.)

Olivia F. ROBINSON (Glasgow), *Le rôle du sénat en matière criminelle*.

On examine le rôle du sénat dans le droit criminel, en prenant en considération plus particulièrement les sénatusconsultes repris au Digeste, en laissant de côté, à cette occasion, les sénatusconsultes *Silanianum*, *Libonianum*, *Claudianum*, *Turpilianum*, récemment étudiés. On passe brièvement en revue les crimes suivants : concussion, trahison, péculat, brigue, *vis* et *de sicariis*, collèges illicites, violations de sépulture, faux, *iniuria*. On s'attache davantage au jeu, au pillage d'épaves, au *plagium* et aux infractions en matière de procédure.

La conclusion est qu'il est impossible de décider si les sénatusconsultes avaient une signification particulière comme précédents ou comme législation. En raison de l'engagement person-

nel de certains sénateurs dans tous les aspects du droit criminel, les deux approches semblent s'être fréquemment superposées. (J.-H. M.)

Textes : D. 11, 5, 2, 1; 47, 9, 3, 8; 47, 8, 7; 11 4, 1 et 3; 48, 10, 1, 1; 23, 2, 43, 10; 40, 1, 8.

Fritz STURM (Lausanne), *Hadrien confère-t-il aux Antinoïtes un statut personnel propre ?*

1. Pour peupler la nouvelle cité grecque qu'il venait de fonder en Égypte, Hadrien concède aux futurs citoyens de nombreux privilèges. Ils sont d'ordre familial, juridictionnel, social, fiscal, et concernent, en outre, les fonctions, charges et corvées imposées aux habitants de la province.

2. La concession du *conubium* avec les Égyptiens constitue certainement la mesure la plus audacieuse et la plus incisive. Elle permet, en effet, à la seconde génération des immigrants non-antinoïtes, d'accéder au droit de cité et assure probablement aussi un statut familial unique aux couples d'origine mixte. Le *ius evocandi ad forum Antinoense*, qui ressemble aux art. 14-15 du code civil français, complète cette mesure.

3. L'attrait du droit de cité d'Antinoë est en outre renforcé par le régime des allocations familiales, l'attribution de terrains, la distribution de pain et l'exemption d'impôts, de taxes et de liturgies imposées par des autorités non-antinoïtes.

4. Ces prérogatives peuvent-elles être qualifiées de statut personnel propre ? Et, s'il en est ainsi, leur octroi ouvre-t-il la voie aboutissant en moins de cent ans à l'édit de Caracalla ?

Julio HERNANDO LERA (Madrid), *Le consilium principis et l'unification des normes impériales.*

L'importance qu'a eue le *consilium principis* pour l'unification du droit impérial, après la codification de l'Édit, se reflète dans le travail accompli par les juristes de la chancellerie impériale comme élément contribuant à l'uniformité du *ius novum*.

On constate l'usage infiniment peu rigoureux que les juristes font des termes *edicta*, *decreta*, *mandata*, *epistulae* et *rescripta*. D'où la signification, dans cette problématique, du *liber librorum propositorum* qui offre, à tout particulier concerné par les réponses réunies dans les *rescripta*, la possibilité de les utiliser devant le juge, étant donné leur valeur normative.

La codification de l'Édit plaçait exclusivement entre les mains de l'empereur la faculté de modifier le droit. L'activité juridique tendant à se transformer et à adapter l'ancien *ius* aux nécessités nouvelles passait par les juristes fonctionnaires, soumis au contrôle du fonctionnaire supérieur. Ce qui conduit à une production juridique uniforme, en un lieu et à un moment déterminé, et adaptant toujours ses décisions tant aux réponses antérieures de la jurisprudence qu'aux constitutions impériales déjà publiées, à l'intérieur de cette *interpretatio prudentium* dont ils étaient les meilleurs connaisseurs. (J.-H. M.).

O.E. TELLEGEN-COUPERUS (Tilburg), *Théorie ou pratique du droit : la controverse de Gaius 1*, 196.

1. En général, les romanistes ne sont pas d'accord entre eux sur la fonction exacte des écoles de juristes romains, mais tous s'entendent pour dire que les controverses entre ces écoles relèvent de la théorie juridique. Selon moi : 1) Les *scholae* ou *sectae* étaient des groupes du sénat qui, sous la houlette d'un juriste éminent, s'occupaient de problèmes ressortissant de la pratique du droit; 2) Les controverses sont nées quand Tibère et ses successeurs ont accordé le *ius respondendi* aux chefs des deux écoles et que ceux-ci donnaient des consultations contradictoires; 3) Ces controverses relèvent de la pratique du droit. Je voudrais aujourd'hui, à titre d'essai, traiter de la première controverse mentionnée par Gaius (1, 196).

2. Presque tous les auteurs qui se sont penchés sur cette controverse pensent que tout ici tourne autour du critère conservatisme-progressisme. La plupart d'entre eux estiment que Sabinius et Cassius voulaient s'en tenir au système traditionnel et déterminer le début de la puberté sur la base de la maturité sexuelle. Les Proculiens auraient été les défenseurs d'un point de vue moderne, rationnel lorsqu'ils proposaient l'âge de 14 ans. Cer-

tains romanistes, tels Karlowa et, plus récemment, Falchi, pensent certes aussi que, dans cette controverse, tout tourne autour du conservatisme ou du progressisme, mais ils présument que le rapport entre les deux écoles était exactement l'inverse : les Proculiens auraient été conservateurs et les Sabinien, progressistes.

3. Selon moi, il ressort de Gaius (1, 196) uniquement que, d'une part, Sabinus et Cassius et, d'autre part, Proculus et Nerva se servaient de critères différents pour déterminer la puberté. Il n'est pas possible de déduire d'autres sources que l'un des critères est plus ancien que l'autre ni que, pour cette raison, ces juristes ont opté pour un certain critère. Je présume donc qu'il s'agissait ici non pas de science ou d'enseignement, mais de pratique du droit et, notamment, de juridiction. Pour étayer cette hypothèse, je pense pouvoir me référer à un texte de Quintilien (*Inst. orat.* 4, 2, 5).

4. Quintilien cite notre controverse, en même temps qu'un autre cas, pour montrer que, parfois, il vaut mieux que le plaider comporte une proposition plutôt qu'une narration. La comparaison des deux cas peut faire comprendre comment le texte de Gaius doit être interprété. En premier lieu, il n'existait, dans les deux cas, aucune réglementation explicite pouvant être appliquée aux questions concernées. Ensuite, dans les deux cas, le requérant aussi bien que le défenseur pouvait se référer à des précédents. Troisièmement, les deux cas ont été résolus parce qu'en pratique les gens aspiraient quand même à savoir à quoi s'en tenir. La différence entre ces deux exemples est que les questions de droit envisagées n'ont pas été résolues de la même façon : dans le premier cas (succession), par une décision sénatoriale et, dans le second, par la consultation d'un juriste pourvu du *ius respondendi*.

5. J'espère avoir pu démontrer que la controverse sur la puberté ne concernait pas une opposition fondamentale, mais une question de droit découlant de la pratique, pour laquelle il n'existait aucune réglementation explicite, et qu'il ne s'agit pas ici d'une opposition entre les écoles, mais de consultations ayant force obligatoire, données par les chefs des écoles en vertu de leur *ius respondendi* et contradictoires entre elles. (J.-H. M.)

Antonija SMODLAKA-KOTUR (Split), *Le droit des successions dans les inscriptions de Salone.*

Les inscriptions funéraires de la Salone romaine montrent que les testaments des I^{er} et II^e siècles de notre ère comportaient une clause (*iussum*) par laquelle le testateur imposait aux héritiers l'édification d'un tombeau (*monumentum facere*), tout en fixant la somme à y consacrer et les caractéristiques du monument. Parfois, surtout au début du I^{er} siècle, le testateur laissait à un tiers de confiance le soin de définir ces spécifications.

Les caractéristiques de cette clause testamentaire, selon les monuments épigraphiques de Salone et les sources du droit romain, indiquent qu'elle représente la forme initiale du *modus* (la charge) postclassique (D. 35, 1). Le caractère juridique et la protection judiciaire de cette clause restent discutés. L'unique texte à ce sujet (D. 5, 3, 50, 1) est tenu pour interpolé par certains. L'analyse des inscriptions de Salone, comme des sources du droit romain, indique que ce *iussum monumentum facere* est probablement l'un des premiers cas d'une charge, liée à un acte juridique à titre gratuit, qui aurait obtenu une protection juridique directe dès le début du principat.

[Voir plus haut, pp. 317-330].

Fabio MARINO (Trieste), *Deux applications différentes du ius singulare chez Ulpian et Paul.*

Il est notoire qu'il existe, dans les textes transmis par le Digeste, une série de problèmes juridiques qu'Ulpian et Paul résolvent de manière différente et parfois contradictoire. Pareille divergence de vues apparaît en deux cas de *ius singulare*.

1. Qui achète de bonne foi à un *furiosus*, c'est-à-dire en ignorant son état, a droit à la possession (déjà Marcellus-Ulp. D. 6, 2, 7, 2; *Schol. Sin.* 16, 43; solution inverse : Ulp. D. 5, 3, 13, 1; Paul D. 41, 3, 13, 1 et 41, 4, 2, 16) malgré l'incapacité de l'aliéné. Alors qu'Ulpian, logiquement, accorde à l'acquéreur l'action publicienne, Paul lui refuse, à part la garantie d'éviction, possible même pour une vente nulle, les effets de la *possessio ad usucapionem*, telles l'action publicienne et la jonction des pos-

sessions. Paul fonde sa décision sur le fait que l'*usucapio* est accordée *utilitatis causa*. Il s'agit donc d'un *ius singulare* (cf. Paul D. 1, 3, 16) en faveur d'un acte accompli de bonne foi. Pareil raisonnement ne pouvant être mené *ad consequentias* (déjà Julien et Paul D. 1, 3, 14-15), même la règle selon laquelle l'*usucapio* accompagne toujours l'action publicienne doit être exceptionnellement écartée. Aussi l'interpolation généralement admise chez Paul, D. 11, 4, 2, 16 (*et ideo...possessoria*) est-elle sans fondement.

2. D'après Ulpien, D. 50, 16, 141, l'enfant né d'une césarienne au décès de la mère entre en ligne de compte pour la capacité de la femme sous le régime de la *lex Iulia et Papia*. Paul, au contraire, D. 50, 16, 132, 1, affirme que, dans une telle hypothèse, la femme n'a pas vraiment enfanté. Le *ius liberorum* constitue un cas de *ius singulare* qui, partant, ne peut, selon Paul, être étendu à l'espèce envisagée.

Ces deux exemples prouvent que Paul applique plus restrictivement qu'Ulpien les principes qui gouvernent le *ius singulare*. (J.-H. M.)

Victor Manuel AMAYA GARCÍA (Madrid), *Le recel dans la casuistique pénale de la jurisprudence romaine*.

Les anciens n'avaient pas une conception claire du recel, pas plus que de la complicité. Il s'agissait sans plus de cas où l'auteur ou le coauteur était passible de l'action pénale. Le receleur, ainsi que le montre l'étude des textes, était considéré dans le droit pénal comme une figure *sui generis*. Sans doute l'analyse du recel en rapport avec différents délits révèle-t-elle des idées confuses et équivoques où il apparaît souvent confondu avec la qualité d'auteur ou de coauteur, et parfois inclus dans la complicité. C'est le cas du recel pour vol et du recel dans la corruption d'esclaves.

D'autre part, la conception que les juristes classiques se font du recel se limite à analyser des faits tenus pour typiques, comme, par exemple, celui de dissimuler l'esclave d'autrui ou de le persuader de fuir. Telle est la conception du recel qui prévaut dans les textes étudiés, en face de l'autre, à savoir la non-

dénonciation d'un délit connu. C'est-à-dire qu'il s'agit d'un type de recel dans la mesure où il requiert aussi une certaine forme de participation active et non uniquement de la simple connaissance du délit commis.

Dans le premier cas, le receleur, encourt l'action du délit principal (*actio furti, actio servi corrupti...*), tandis que dans la seconde hypothèse est engagé un autre type de responsabilité, à l'origine également susceptible de l'*actio furti*, pour appropriation illicite, étant donné la conception très large que les anciens se faisaient du *furtum*.

Vasile GIONEA (Bucarest), *Organisation territoriale et normes de droit public en Dacia Traiana.*

Après la conquête romaine, les premières localités à devenir des villes sont celles où se fixent des vétérans romains. L'urbanisation de la province a été l'oeuvre des empereurs de Trajan à Caracalla. On voit ainsi se multiplier colonies, réunissant des citoyens romains ou pourvues seulement du *ius Latii*, et municipales issus de localités autochtones. *Pagi, vici* et *castella* leur sont subordonnés. Une partie du territoire, déclarée *ager publicus*, a été assignée.

Quant à la condition des personnes, on distinguait deux catégories : d'une part les citoyens ou colons, d'autre part, les *incolae*, non-citoyens. Dans les cités, trois statuts également : décurions, *Augustales* et plèbe ou *populus*. Le conseil de la curie compte cinquante membres, et l'ordre tend à devenir héréditaire.

Les hauts magistrats des cités sont les *duoviri* et les *quattuorviri*, ceux-ci étant les *duoviri* plus deux édiles. Ils sont nommés pour un an, rééligibles après un délai de cinq années. Il peut arriver que l'empereur soit désigné en cette qualité, auquel cas il est représenté par un délégué; cette hypothèse marque une limitation de l'autonomie locale. Les magistrats supérieurs ont la compétence judiciaire pour les litiges inférieurs à 10000 ou 15000 sesterces. Les édiles ont la charge des services publics et de l'organisation matérielle. On mentionnera enfin les deux *quaestores urbani*, qui gèrent les finances de la cité. Le *curator civitatis*

ou *reipublicae*, qui surveille la gestion de la ville au nom de l'empereur, en restreint progressivement l'autonomie.

Les collectivités rurales reçoivent une organisation calquée sur celle des cités : *ordo* siégeant à l'*auditorium*, deux magistrats, parfois un seul (*princeps, praefectus loci*). La constitution de Caracalla a contribué à l'assimilation des Daces qui, d'autre part, adoptent progressivement le latin.

Au niveau supérieur, l'administration de la justice en Dacie appartient au gouverneur de la province, *legatus Augusti pro praetore*. Les villes de Sarmizegetusa et d'Apulum, au moins, ont des *patroni causarum*, défenseurs des intérêts de la cité ou de certains de leurs habitants. Quant au régime fiscal, il est analogue à celui des autres provinces en général. (Résumé J.-H. M.)

Georg KLINGENBERG (Linz), *Mos regionis, consuetudo regionis*.

On voudrait présenter en un tour d'horizon les matières pour lesquelles la substance des rapports juridiques peut renvoyer aux données locales. Les sources du droit privé prennent en considération *mos regionis* ou *consuetudo regionis* spécialement dans l'interprétation des legs et pour le taux d'intérêt dans les contrats de bonne foi, mais, en outre, dans le cadre de certains contrats particuliers, tels la *stipulatio incerti* et le bail à ferme, l'usage du lieu peut fonder la décision. En ce qui concerne la vente, il détermine l'étendue de la garantie d'éviction. Dans la procédure, la pratique locale fixe les vacances judiciaires ou l'*evocatio testium*; en droit public, elle règle les *munera*.

Les termes de *mos* ou *consuetudo regionis, provinciae, civitatis* rassemblent aussi bien les comportements durables des particuliers (habitudes de la vie quotidienne, langue locale), leurs relations juridiques (usages en matière de conventions, marché de l'argent et des capitaux), l'attitude des praticiens du droit (tribunaux, administration) que la coutume du lieu. L'extension territoriale des usages est fréquemment définie par le terme assez souple de *regio*, qui peut s'appliquer à la province elle-même comme à l'une de ses parties. (J.-H. M.)

Juan de CHURRUCA (Bilbao), *La pluralité des lois dans la pensée des chrétiens des premiers siècles.*

A vrai dire, on ne peut pas parler, pendant les trois premiers siècles, d'une pensée chrétienne sur le problème de l'unicité ou de la pluralité des lois. Chez les écrivains chrétiens de cette période, on trouve seulement des opinions exprimées occasionnellement dans les contextes les plus divers. Ils connaissaient bien le problème qui, à l'époque hellénistique, était devenu un topique. En outre, ils connaissaient aussi les idées de l'Ancien Testament où, à côté de l'exaltation de la position singulière du peuple d'Israël et de sa Loi, les chrétiens trouvaient l'annonce d'un temps où, sous une loi unique, devraient régner la paix et la justice. Les auteurs chrétiens recourent au fait historique de la diversité des lois pour souligner la dépravation des païens, l'influence des "anges des peuples" sur le développement de chaque nation, l'action progressive du Logos qui illumine l'humanité, le vœu d'une ère future de bonheur, de justice et de paix.

Principaux passages examinés : Paul, *Rom.* 1, 23; Justin, *Ap.* 2, 9, 3-4; Tatién, *Or.* 28; Méliçon de Sardes, chez Eusèbe, *Hist. eccl.* 5, 24, 7-11; Bardésane d'Édesse, *Livre des nations*, et surtout Origène, *Contre Celse* 5, 29-40.

A.J.B. SIRKS (Amsterdam), *Unité et diversité dans l'Empire romain : l'exemple du colonat.*

Les règles applicables aux *coloni adscripti censibus* nous donnent une idée des relations juridiques entre les différents régimes administratifs de l'Empire romain. Nous trouvons d'abord une réglementation générale du colonat. Il s'agit initialement d'une convention entre propriétaire et fermier : le premier garantit l'impôt dû par le second, qui fournit ses prestations. Il n'y a pas ici d'autopragie et ce colonat, plus tard appelé *adscripticius*, n'est pas un phénomène général, fût-ce à l'échelle d'une province. Ceci avant la division administrative de 364.

Après cette date, en Orient, un nouveau type de lien au sol apparaît en 371 : il s'appelle également colonat tout en étant d'une nature différente ; il s'agit du colonat officiellement libre, qui est un *munus publicum* et non une convention privée reconnue en

droit administratif. Il n'existe à l'origine que dans certaines provinces. Nous voyons que la réglementation générale en présente, au début, des prescriptions spécifiques. Trente ans plus tard, l'Orient suit avec un règlement lui aussi général, peut-être inspiré du modèle occidental. Dans les deux cas, il s'applique uniquement aux colons installés sur des terres privées.

L'Occident introduit bientôt un nouveau régime général, mais étendu aux terres autres que privées et peu après restreint dans son application. Dans l'Est, cette prescription fut plus tard abolie, mais jamais en Occident. Une autre règle, ramenant les *adscripticii* au statut moins lourd du colonat libre, apparaît en Orient, sans doute en 500. En outre, une règle particulière sur la descendance d'un *adscripticius* et d'une femme libre, introduite et modifiée en Orient, ne s'applique que pour une brève période en Occident. Des exemples analogues toucheraient les décurions et d'autres groupes sociaux. Nous voyons là une base générale, valable en tous lieux.

Après la division de l'Empire, chacune de ses parties prend les mesures jugées appropriées à ses buts, quoique chacune connaisse bien la législation de l'autre. Certaines prescriptions peuvent être empruntées, mais seulement si elles apparaissent utiles et les adaptations sont aisées. Avec la reconquête de l'Occident, certaines règles orientales y sont introduites, puis rapportées si nécessaire. De la sorte, sur la base de l'unité bâtie au cours des trois premiers siècles d'une administration centralisée, la diversité se développe à partir de la seconde moitié du IV^e siècle, contrecarrée par des tentatives délibérées d'unification, qui sont incorporées par l'administration réunifiée à l'intérieur du système coutumier de divergences juridiques provinciales et régionales. (J.-H. M.)

Pier Giovanni CARON (Verceil), *L'influence chrétienne sur le droit romain en matière de personnalité morale.*

Le droit de l'Église a apporté au droit du Bas-Empire romain la notion de l'*institutio*, c'est-à-dire cette catégorie de personnes morales qui prennent leur vie non par un acte de volonté des associés, mais par l'intervention d'une autorité supérieure qui les institue pour la poursuite d'un but d'intérêt public. Depuis

l'avènement du christianisme, nous trouvons dessiné ce nouveau type de personne morale dans l'acte même de fondation de l'Église, qui prend sa vie non par un acte de volonté des associés, les Apôtres, mais par la volonté supérieure du Fondateur divin, Jésus-Christ.

Après la reconnaissance de la religion chrétienne comme religion licite par l'édit de Constantin, la législation du Bas-Empire reconnaît à l'*institutio* le droit de cité. Ainsi, dans le code théodosien, on trouve plusieurs exemples de règlement des personnes morales ecclésiastiques prenant leur vie par un acte d'autorité de l'évêque. Depuis Constantin jusqu'à Justinien, nous voyons se multiplier, sous l'impulsion de la charité chrétienne, des établissements destinés à la poursuite d'un but de bienfaisance et qui seront réglés par l'autorité de l'État. (J.-H. M.)

Nobuo HAYASHI (Tokyo), *Le droit de la vente aux IV^e et V^e siècles.*

Nous prendrons les constitutions du Ve siècle comme point de départ de notre recherche pour reconnaître un aspect de la vente à l'époque en question. La plus grande partie des constitutions postclassiques, selon certains, ne regarderaient nullement le droit privé. Cette attitude proviendrait du déclin de l'économie et de l'état correspondant de l'administration. S'il en était ainsi, il semblerait que nous devrions rarement trouver la vente comme moyen d'échanger les biens. On examinera si et comment le phénomène se vérifie à cette époque, s'il se présente à la fois dans la partie occidentale et dans la partie orientale de l'Empire ou si, au contraire, il offre quelque caractère régional et à quel moment.

En ce qui concerne l'Occident, d'abord, nous avons, à ce qu'il me semble, trente-six constitutions qui concernent l'acte de vente. Quinze d'entre elles touchent assurément à certaines charges. De toute façon, il est intéressant d'observer que l'une ou l'autre, telle la nouvelle 32 de Valentinien, prouverait la liberté de contracter.

Ensuite, pour l'autre partie de l'Empire, à première vue, la majorité des septante-sept constitutions ne porte jamais sur le droit privé de la vente.

Il en résulterait que les constitutions, tant de l'Occident que de l'Orient, ne concernaient pas le droit privé et, généralement, montraient le déclin de l'acte de vente. De toute façon, il serait plus intéressant d'observer qu'il existe quelques différences entre la partie occidentale et la partie orientale de l'Empire. En Orient, à l'opposé de l'Occident, nous apercevons comme sujets un trésor et une cité, et toutes sortes d'objets de la vente. Ce point démontrerait, en un certain sens, une activité commerciale. S'il en est ainsi, nous pourrions conclure que les constitutions du Ve siècle ont un caractère régional. (J.-H. M.)

Ph. J. THOMAS (Pretoria), *Monopoles et cartels en droit romain.*

Dans la seconde moitié du XX^e siècle, on a reconnu le rôle dominant de l'économie au sein de la société et, dans une mesure croissante, la recherche historique s'est consacrée aux économies du passé. A cet égard, le titre 4, 59 du Code de Justinien mérite notre attention : *De Monopoliis et de conventu negotiatorum illicito vel artificum ergolaborumque nec non balneatorum prohibitis illicitisque pactionibus.*

Néanmoins, il faut se garder de la tentation d'analyser ce produit tardif de la législation romaine à la lumière de nos méthodes modernes, puisque l'école dominante de l'histoire économique a abandonné l'idée que l'économie antique fonctionnait selon un modèle plus ou moins moderne. Le fait que les Romains ignoraient le concept d'économie et, par conséquent, celui d'analyse économique tient au système romain de la valeur. On identifie le rôle de l'État romain et des intérêts qu'il servait, et l'on montre que l'élément économique n'était que secondaire.

C'est dans ce contexte qu'on discute le titre 4, 59 du Code de Justinien. Le lien entre les deux constitutions qu'il contient et les fragments 48, 12, 2 et 47, 11, 6 pr. du Digeste est rejeté comme développement logique d'une politique économique. La raison en est que ces textes du Digeste visaient les spéculateurs, dont les manoeuvres interféraient avec le ravitaillement en blé, alors que

les constitutions concernaient les monopoles et certains types d'accords de cartel.

Analysés dans un juste contexte économique, ces textes mènent à une interprétation restrictive. Contrairement aux vues habituelles, il n'est pas question d'une interdiction générale des monopoles et des cartels. L'intérêt protégé par ces interdictions n'est que la satisfaction de besoins matériels. On ne saurait y voir un dilemme idéologique entre la liberté du commerce et celle des contrats puisque l'une et l'autre sont étrangères à la pensée romaine. Cependant, la formulation abstraite, tout comme la revendication implicite de la liberté du marché, comporte la promesse pleine d'intérêt d'une seconde vie pour ces constitutions après la réception du droit romain. (J.-H. M.)

Arrigo D. MANFREDINI (Ferrare), *Le titre 8, 51 du Code de Justinien : une unification apparente.*

Le titre 5, 9 du code Théodosien s'intitule *De expositis* et, par conséquent, il traite de l'exposition des nouveau-nés. Le titre suivant, 5, 10, porte la rubrique : *De his qui sanguinolentos emptos vel nutriendos putaverint*, et traite de la vente des nouveau-nés.

Dans le code de Justinien, nous trouvons un titre 8, 51, dont la rubrique résulte de la fusion des deux citées plus haut dans le code Théodosien, et qui est en effet formulée de la façon suivante : *De infantibus expositis liberis et servis et de his qui sanguinolentos emptos vel nutriendos acceperunt.*

Logiquement, on pourrait s'attendre à trouver, dans C. J. 8, 51, la règle conjointe de l'exposition et de la vente des nouveau-nés, nous induisant à y reconnaître un exemple important d'unification. Au contraire, bien que la rubrique renvoie également à la vente, dans le titre 8, 51, il s'agit uniquement de l'exposition, et la vente est traitée dans un autre titre : C. J. 4, 43 *De patribus qui filios distraxerunt.*

Faut-il donc considérer, comme le fait la littérature, la rubrique du titre 8, 51 comme une opération malheureuse (Bianchi, Fossati, Vanzetti) ? Ou s'agit-il d'une rubrique textuellement exacte, comme le croit Krüger ?

Voici notre opinion. Bien que l'histoire de cette rubrique soit bien plus complexe qu'on ne le pense normalement et qu'elle démontre qu'au cours des siècles on en a perdu le sens, Krüger a raison de la considérer comme authentique. Le but de l'opération à laquelle ont procédé les compilateurs en englobant la vente dans la rubrique du titre consacré aux enfants exposés a été, selon nous, d'étendre le principe nouveau et révolutionnaire, introduit par Justinien pour les enfants exposés, en l'appliquant aussi aux enfants vendus, c'est-à-dire que les nouveau-nés, qu'ils fussent exposés ou vendus, devaient être considérés comme des sujets libres et ingénus. (J.-H. M.)

Letizia VACCA (Pise), *L'unification des normes en matière de prescription dans le droit de Justinien.*

On le sait, la réforme de Justinien en matière d'usucapion et de *longi temporis praescriptio* (C. 7, 39, 8, de 528; 7, 31, 1, de 531) consacre définitivement la fusion des deux notions et le caractère acquisitif de la possession prolongée dans le temps, en établissant des termes différents pour les meubles (trois ans) et pour les immeubles (dix ou vingt ans) possédés de bonne foi et avec un titre valable. Même le possesseur d'un immeuble, de bonne foi mais sans titre, peut intenter l'*actio in rem* après le terme de trente ans.

Les dispositions ainsi résumées posent de difficiles problèmes historiques et dogmatiques quand on essaye de les mettre en rapport, d'une part, avec le régime de l'usucapion et de la *possessio ad usucapionem* de l'époque classique, protégée aussi par l'action publicienne si elle résulte de la *traditio ex iusta causa* et, d'autre part, avec le régime de la *longi temporis praescriptio* et des aspects de la possession qui lui étaient liés à l'âge post-classique.

En particulier, le recours - expressément attesté par le *Corpus iuris* (I. 4, 6, 4; D. 6, 2) - à l'action publicienne au profit du possesseur de bonne foi qui aurait acquis la possession par *traditio ex iusta causa a non domino*, se révèle difficilement compatible soit avec les dispositions de Justinien qui soumettent l'*actio in rem* à l'écoulement de divers termes requis pour la *longi temporis praescriptio*, soit avec la célèbre constitution du même

empereur qui abolit la distinction entre *in bonis* et *dominium* (C. 7, 25, 1, de 530-531), pas plus que ne paraît satisfaisante à cet égard la doctrine traditionnelle qui attribue ces contradictions à un maladroït classicisme des commissaires de Justinien.

Si l'on tient compte de la réalité économique et sociale de l'époque de Justinien, à laquelle se rattache sans aucun doute le projet législatif de l'empereur réformateur, et du témoignage complexe des sources réunies dans le *Corpus iuris*, il est possible d'avancer l'hypothèse que l'action publicienne a été réintroduite dans le droit de la compilation en rapport étroit avec l'usucapion, c'est-à-dire exclusivement pour protéger le possesseur *ad usucapionem* d'un bien meuble, tandis que, pour la possession des immeubles, les constitutions de Justinien se sont bornées à mettre en concordance, sous une forme unifiée, les principes fondamentaux et les règles de procédure issus partiellement et sans ordre de la pratique et de la réglementation postclassiques. (J.-H. M.)

Constantin G. PITSAKIS (Komotini, Thrace), *Codification et particularismes dans le droit byzantin tardif : les derniers manuels byzantins et les survivances post-byzantines.*

On sait qu'à Byzance une production importante de manuels de droit privé tend de bonne heure à remplacer, dans la pratique, les livres officiels de législation de la dynastie macédonienne, surtout la grande codification du droit romano-byzantin que sont les *Basiliques* - nominalement source du droit en vigueur jusqu'à la chute de l'Empire. Cette production se poursuit, malgré le déclin général des études juridiques, après la prise de Constantinople en 1204 et la reprise de 1261 : *Synopsis minor*, *Prochiron auctum*.

Les derniers produits majeurs de ce genre, que le XIV^e siècle a légués à la période post-byzantine, sont en vérité deux codifications privées : le *Syntagma* de Mathieu Blastarès (1335) et l'*Hexabiblos* de Constantin Harménopoulos (1345). Ils ont eu, sous leur forme originale ou dans des remaniements et des traductions, une très vaste diffusion dans tout l'Orient orthodoxe et sont aussi, directement ou non, à l'origine de toute la production

juridique post-byzantine. La matière du *syntagma*, disposée par ordre alphabétique, a son point de départ et son fondement principal dans le droit canonique. Les dispositions de droit séculier qui y figurent ont généralement un caractère auxiliaire. En revanche, dans l'*Hexabiblos*, le droit séculier est, en principe, le seul à exposer. Ce qui est fait par une compilation assez discutée, et discutée, mais avec un arrangement très heureux de la matière qui semble annoncer les codes modernes et qui est sans doute à l'origine de la fortune exceptionnelle de l'ouvrage en Orient, mais aussi en Occident, pendant six siècles et presque jusqu'à nos jours. Une *Epitome Canonum* d'Harménopoulos, pour le droit canonique, n'a pas eu le même succès.

La production de manuels de droit fondés sur la tradition byzantine se poursuit dans l'Orient grec pendant toute la période de la domination ottomane. On peut distinguer : 1) des traductions ou des adaptations manuscrites des derniers manuels byzantins; 2) une large production de "nomocanons", particulièrement celui de Manuel Malaxos (1561, 1562-63), le manuel grec par excellence de cette période; 3) la traduction en grec moderne de l'*Hexabiblos*, publiée par Alexis Spanos (1744), qui a fini par obtenir pratiquement l'exclusivité en matière civile; 4) une certaine production relative au droit canonique proprement dit, sans vrai succès, au moins jusqu'à la publication du *Pédalion* (1800); 5) les codifications civiles en langue grecque dans les principautés roumaines. Le sommet (et la fin) de la tradition est atteint avec la guerre de l'indépendance grecque et dans le nouvel État : l'*Hexabiblos* devient sa loi civile et continue en principe à l'être jusqu'au Code civil grec de 1946. Mais, entre-temps, par la voie de l'interprétation, elle était devenue aussi le véhicule de la réception, dans la jurisprudence grecque, du droit byzantin en soi et, finalement, du droit romain lui-même. (J.-H. M.)

Maria Cruz OLIVER SOLA (Pampelune), *La prescription du Code Théodosien dans le droit de la Navarre*.

L'étude de cette institution et de sa pénétration dans le droit positif de la Navarre peut s'inscrire dans le cadre de ce que la doctrine a appelé l'histoire des dogmes. Et l'usucapion et la prescription apparaissent liées et tirent de l'époque du Code Théo-

dosien leur origine dans le cas concret de la Navarre avec leur évolution jusqu'à nos jours.

Nous en rencontrons la trace dans le *Fuero general de Navarra*, dans la *Novísima Recopilación*, dans les *Fueros* de Pampelune et de Tudela, dans le *Fuero Reducido*, etc.

La prescription a été, en Navarre, un point fort litigieux qui a donné lieu à une abondante jurisprudence dont l'étude et le raisonnement sont toujours en faveur du système romain, fût-ce en contradiction avec le *Código civil* lui-même, dont l'invocation serait non fondée pour en faire provenir la doctrine à appliquer en Navarre à partir des mêmes sources romaines (lois 39; 355-359; 397-398; 458).

Mérite toute notre attention la loi 357 qui parle de la *iusta causa* et de la bonne foi (ce qui exclut la preuve de la perte après le début de la possession). Nous devons comprendre que la "mauvaise foi ultérieure" (loi 357) date de l'époque de Théodose II, en accord avec la règle romaine: *Mala fides superveniens non nocet*. Il est significatif que la règle, dans tout le reste du système du droit civil espagnol, est contraire à la teneur de l'article 1941 du *Código civil*. (J.-H. M.)

Maria-Teresa TATJER PRAT (Barcelone), *Survivance du ius commune dans le droit des successions en Catalogne. Une institution concrète : le fidéicommiss*.

Dans la péninsule ibérique, c'est la Catalogne qui, la première et dans la plus large mesure, a reçu le droit romain comme source supplétive après le droit régional et le droit canonique, en vertu de deux décisions successives, l'une du roi Martin l'Humain (en 1409), l'autre de Philippe II (en 1599). Le fidéicommiss, qui permettait de conserver la propriété de la terre à travers les générations, est resté fidèle à ses origines romaines, même dans les quatre constitutions adoptées au cours du XVI^e siècle.

La *constitutio "per levar tot dubte"*, de 1547, impose à l'héritier l'obligation de faire dresser l'inventaire dans les 60 jours après l'ouverture du testament, en présence du fidéi-

commissaire ou, à défaut, de deux témoins désignés par le juge du lieu.

La *constitutio "en que lo capitol"*, en 1553, précise que l'inventaire doit être passé devant un notaire choisi par l'héritier.

La *constitutio "per evitar fraus"* (1599) oblige les enfants premiers-nés du testateur à dresser inventaire s'ils veulent se réserver le quart de la succession.

Enfin, la *constitutio "per conservar"* autorise le testateur à exclure les héritiers du premier degré de la faculté de retenir le quart de la succession, à condition de le faire en termes exprès. Cette dernière disposition s'explique par le souci de préserver le patrimoine des familles les mieux nanties, qui appartiennent évidemment à la classe dominante.

Cette réglementation catalane s'est maintenue jusqu'à la *Compilació de dret civil especial de Catalunya* en 1960, qui confirme la doctrine du *ius commune* modifiée par les constitutions signalées plus haut. (Résumé J.-H. M.)

[Voir plus haut, pp. 427-443].

Encarnació RICART (Barcelone), *Les principes successoraux du droit romain dans le nouveau code catalan des successions à cause de mort*.

Il est certain que le nouveau code a conservé, conformément à la tradition juridique de la Catalogne, les principes fondamentaux du droit successoral romain, non sans quelques innovations. Une particularité néanmoins : la succession contractuelle ou *heretament*, étrangère au droit romain (malgré une certaine analogie avec la *donatio mortis causa*), provient du droit catalan du moyen âge, notamment de la constitution *a fora gitar fraus* de Pedro III en 1351. Elle est réglée par les art. 667 et suivants du nouveau code.

Sont maintenus les principes du droit romain : *Nemo pro parte testatus pro parte intestatus decedere potest* et *Semel heres, semper heres*. On notera cependant que le maintien de ces prin-

cipes a été contesté par d'éminents juristes catalans, spécialement le premier.

Que penser d'une telle survivance des règles romaines après deux millénaires ? Certes, les conditions historiques ont profondément changé, mais il reste, d'abord, la valeur technique des structures romaines et, d'autre part, le prix de notre tradition culturelle. (Résumé J.-H. M.)

János ZLINSZKY (Miskolc), *Ius commune, droit subsidiaire ou droit particulier de la Hongrie avant la transformation bourgeoise.*

La Hongrie est devenue une partie de l'Europe par la réception du christianisme. Mais, dès avant ce moment, elle avait, sous l'influence byzantine, établi l'unité de l'État au lieu du morcellement tribal du pays. Néanmoins, la réception du christianisme constituait, au XI^e siècle, non pas une conversion, mais un changement du système social. Elle marquait aussi bien la réception du droit canonique et de la juridiction ecclésiastique que la reconnaissance de l'indépendance de l'Église en tant qu'ordre autonome. L'Église enseignait non seulement la morale, mais aussi le système du droit divin, nommément celui qu'elle appliquait elle-même, le droit romain. Les recueils étrangers, les *consuetudines*, y ont introduit aussi des coutumes juridiques, tant de Byzance que de l'Occident. L'influence des premiers sur le droit médiéval est aisée à démontrer. Le droit coutumier appliqué par les tribunaux hongrois tout au long des XIV^e et XV^e siècles a cristallisé en partie du droit commun européen, en partie du droit coutumier du pays, et ainsi est apparue la séparation des compétences *ratione materiae* entre les tribunaux ecclésiastiques et laïques. En même temps, la sécurité juridique a entraîné la nécessité de compiler le droit coutumier du pays avant d'être appliqué au niveau national. De cette tâche s'est acquitté un éminent juriste de l'époque, Werböczi, qui a établi son *opus tripartitum*.

A partir du XVI^e siècle s'est accrue l'influence des juristes formés à l'étranger et, en même temps, la juridiction nationale s'est largement imprégnée de celle de l'Empire par l'intermédiaire de l'administration, surtout en matière de droit mili-

taire, pénal, commercial et minier. Cependant, la résistance au droit impérial s'est affirmée. La noblesse considérait que le maintien de l'autonomie du pays pouvait être assuré en sauvegardant l'autonomie de la juridiction et de la législation et elle y veillait. Néanmoins, nous pouvons constater que le *ius commune* a exercé une influence plus forte qu'on ne l'a supposé sur le développement du droit hongrois du XVI^e au XVIII^e siècle, même si la réception du droit matériel n'a eu lieu qu'en tant que droit subsidiaire par rapport aux statuts saxons. (J.-H. M.)

Reinhard ZIMMERMANN (Ratisbonne), *La tradition du droit civil aujourd'hui*.

L'une des grandes tâches de la science moderne du droit réside dans le développement d'un droit privé européen. On voit généralement dans la législation la voie royale vers cet objectif. C'est ainsi, par exemple, que le parlement européen a lancé un appel à une codification systématique. Mais il est douteux qu'une telle démarche soit effectivement souhaitable. Elle ne peut, de toute façon, se réaliser avant que la science du droit ait accompli un indispensable travail préparatoire. En premier lieu, il s'agit de surmonter le morcellement de la science juridique en disciplines nationales pour reconstruire une véritable science européenne du droit. Il est essentiel, à cet égard, de redécouvrir les communes fondations historiques de nos systèmes modernes de droit positif.

On aborde la tradition du *ius commune* romano-canonique qui, pendant des siècles, a donné son aspect caractéristique au droit privé de l'Europe. On veut souligner la vitalité typique de cette tradition qui lui a permis de grandir, de s'adapter aux besoins de l'évolution et, par là, de rester un système de droit vivant. En ce qui concerne la position de la *common law* anglaise, on voudrait détruire le mythe de son isolement. Droit civil et *common law* ne sont pas étrangers l'un à l'autre, mais devraient plutôt être considérés comme deux émanations d'une seule et même tradition. Il apparaît donc possible, souhaitable et historiquement légitime de tendre vers une synthèse au lieu de s'obstiner à perpétuer un antagonisme présenté comme fondamental. On attachera donc une signification à la fois intellectuelle et pratique à

l'expérience réunie dans ce qu'on appelle les systèmes mixtes, comme ceux de l'Écosse ou de l'Afrique du Sud.

En outre, on rappelle que même une codification moderne comme le code civil allemand peut, à beaucoup d'égards, être tenue pour un simple épisode dans le développement de la tradition du droit civil, pour une partie intégrante de ce qu'on pourrait nommer l'*usus hodiernus pandectarum*. La codification, dans la mesure où l'on envisage le droit vivant, n'a pas la signification qu'on lui attribue souvent. Elle n'aurait donc pas dû, comme elle l'a fait malheureusement, rompre le contact intellectuel entre les historiens du droit et les juristes occupés par le droit moderne et le droit comparé.

Aujourd'hui, en présence des défis qui s'imposent à nous, une réorientation fondamentale est nécessaire. Les historiens du droit ne devraient plus regarder leur rôle comme relevant de la pure érudition. Une nouvelle école historique de droit est indispensable pour assurer l'émergence organique d'un droit privé européen. (J.-H. M.)

J. W. TELLEGEN (Utrecht), *Res incorporalis et les codifications modernes du droit civil.*

La distinction entre *res corporales* et *res incorporales*, qui embarrasse les codifications modernes, n'apparaît que chez Gaius (2, 12-14), d'où elle est passée dans les Institutes (2, 2) et au Digeste (2, 8, 1, 1). Ces citations prouvent qu'il faut lire, chez Gaius : ...*quae in iure consistunt*, ce qui renvoie à la procédure et exclut l'idée d'un droit subjectif. Par les mots : *res incorporales sunt ea quae in iure consistunt*, Gaius a essayé d'expliquer qu'un *ius* est une *res incorporalis* qui n'existe qu'à partir du moment où le prêteur accorde une action pour réclamer effectivement une telle chose. De même, une *obligatio*, pour Gaius et quelques autres juristes, comme Celse, Julien et Paul, est considérée comme une *res incorporalis*.

Ma conclusion est qu'en droit romain une *obligatio* n'est pas un droit subjectif et, en même temps, un élément du patrimoine, c'est-à-dire l'objet d'un tel droit. C'est seulement du point de vue de la procédure que Gaius et ses contemporains ont

considéré un *ius fruendi, successionis, obligationis* comme des choses ne pouvant exister qu'*in iure*. C'est là un produit de la pensée de la procédure qui est une caractéristique du droit romain classique. La notion romaine d'*obligatio* n'a donc pas le caractère ambigu que Meijers constate pour la notion moderne d'obligation. Son opinion sur l'origine de l'ambiguïté de la notion moderne d'obligation est fautive historiquement, puisque cette ambiguïté n'est pas le produit du droit romain antique, mais de celui de l'époque moderne.

Communications hors thème

Grant McLEOD (Edinburgh), *L'incendie volontaire dans les XII Tables*.

D. 47, 9, 9 Gaius, libro quarto ad legem duodecim tabularum. *Qui aedes acervumve frumenti iuxta domum positum conbusserit, vinctus verberatus igni necari iubetur, si modo sciens prudensque id commiserit. Si vero casu, id est negligentia, aut noxiam sarcire iubetur aut, si minus idoneus sit, levius castigatur. Appellatione autem aedium omnes species aedificii continentur* (= XII Tables 8, 10).

De ce texte, quels sont les éléments qui, transposés en latin archaïque, peuvent appartenir aux Douze Tables ? Les mots *id est negligentia* et la dernière phrase sont suspects pour le fond comme pour la forme. Il est douteux que les Douze Tables aient tenu compte de la solvabilité de l'auteur. Mais les mots *noxiam sarcire* semblent authentiques et suggèrent la possibilité d'une compensation au lieu de la peine capitale dans certains cas.

Pour la première phrase, l'analyse des termes *aedes, domus, acervus frumenti, iuxta, comburere*, à la lumière de deux textes de Varron (*Res rust.* 1, 13, 5 et 14, 2), permet certaines conclusions sur la nature du dommage envisagé.

Enfin, quant à l'opposition entre l'incendiaire *sciens prudensque* et *casu*, on démontrera que, contrairement aux vues de certains modernes, l'auteur de cette disposition des XII Tables n'a probablement pas pu s'exprimer sous cette forme abstraite. Cicéron (*Top.* 17, 64), des textes du Digeste (43, 8, 5; 40, 7, 21 pr.; 9, 2, 30, 3) et de la *Collatio* (12, 7, 4-5) semblent indiquer que l'ancien droit romain avait une approche plus concrète de cette distinction. (J.-H. M.)

Anna CABALLE (Barcelone), *Les conditions de la collatio bonorum.*

La chronologie de la *collatio bonorum* est inconnue, mais l'institution est déjà connue de Gaius Cassius Longinus, consul en 30 de notre ère. Elle complète le système de la *bonorum possessio* en corrigeant les effets injustes de la concurrence entre *heredes sui* et enfants émancipés : le préteur, en accordant aux émancipés la *bonorum possessio*, les contraint à promettre, par une stipulation avec caution, le rapport d'une partie de leurs biens propres aux *heredes sui*.

Le principe était simple : D. 37, 6, 1, 1 *Inter eos dabitur collatio quibus possessio data est.* Qui ne sollicite pas la *bonorum possessio* échappe à la *collatio* comme émancipé ou en est privé en qualité d'héritier sien. (J.-H. M.)

K. M. COLEMAN (Le Cap), *Le défilé des délateurs sous Titus.*

Titus fut le premier empereur à punir les délateurs. Nos sources sont Martial, *Liber spectaculorum*, 4 et Suétone, *Titus* 8, 5. Les deux textes diffèrent pour certains détails, mais tous deux attestent qu'avant l'introduction des peines les délateurs furent contraints de défiler au Colisée lors de son inauguration en l'année 80. La présente communication étudie la possibilité que ce défilé ait eu un but punitif.

Puisque le caractère public du châtimeur romain requiert la présence de spectateurs, le Colisée constituait une solution idéale.

Mais le défilé des délateurs étonne dans la mesure où, apparemment, il ne comporte aucune peine corporelle. Ce qui peut s'expliquer par référence à la notion d'*existimatio* dans la théorie romaine du droit pénal : alors que la nature des peines infligées aux délateurs montre les traces d'un système double, l'humiliation publique des coupables est associée à la punition des esclaves et des étrangers; le lien entre l'exposition et la flétrissure des impies et des ennemis publics est attesté dans le châtement servile de la *furca* et le défilé des prisonniers dans les cortèges triomphaux.

Le défilé est approprié aux délateurs en raison du rapport inverse entre le délit secret et l'exhibition en public et de la relation entre l'exposition des coupables et leur exil ultérieur, qui n'est pas public. La participation des spectateurs au rituel pénal remplit une série de fonctions, spécialement le rachat et l'humiliation, et s'accorde avec l'expression vociférante de l'opinion publique dans les rituels de la vie sociale à Rome.

L'exhibition des délateurs est un acte entièrement séparé de la cérémonie de la *pompa* par laquelle commencent les jeux et représente l'une des fonctions civiles et morales assurées par l'amphithéâtre. C'est un mode informel de punir qui détruit l'*existimatio* des coupables et son application, dans ce cas, suggère l'idée que le défilé des délateurs a pu s'insérer plus étroitement dans la pratique pénale des Romains que la maigreur des sources peut le faire croire.

Manuel AMAYA CALERO (Madrid), *Deux textes contradictoires de Julien et de Gaius sur la prise de gage.*

On compare deux textes où de données semblables se tiennent deux solutions différentes. Dans le premier, D. 20, 4, 9 pr., Africain rapporte l'opinion de son maître Julien. Le second, D. 20, 4, 11, 2, est de Gaius qui, contrairement à Julien, - lequel concède au bailleur la priorité sur la chose donnée en gage -, est d'avis qu'il ne doit pas en jouir en présence du nouveau créancier. (J.-H. M.)

Mariko IGIMI (Fukuoka), *Le rôle de la renuntiatio dans la société.*

L'opinion dominante veut que la société classique soit dissoute par la mort ou la *renuntiatio* d'un seul associé. Contrairement à cette opinion, le prof. A. Guarino considère que, dans la société qui compte trois associés ou plus, il n'est pas logique que la société, dans son ensemble, prenne fin par la volonté d'un seul associé alors que les autres pourraient la maintenir. En D. 17, 2, 14-16 pr., la fonction de la *renuntiatio* est d'*abire*. Ce verbe indique le geste de "s'en aller" et il est difficile de l'interpréter dans le sens de "dissoudre", à côté de *solvere* ou *distrahere*. En tenant compte de la *iusta causa* de la *renuntiatio* à l'égard d'une convention, le retrait d'un unique associé pourrait évidemment résoudre le problème posé.

La société elle-même pourrait se dissoudre de la sorte si elle ne compte que deux associés, selon le prof. Guarino. D. 17, 2, 65, 3, cependant, requiert le *dissensus* de tous les associés pour mettre fin à la société, quoiqu'il soit improbable que tous renoncent au même moment. On peut supposer que l'un d'entre eux prenne l'initiative de suggérer la dissolution de la société et que les autres marquent leur accord sur ce point. Si nous pouvions appeler *renuntiatio* cette proposition d'un associé, ainsi s'expliquerait la différence entre la *renuntiatio* de D. 17, 2, 14-16 pr. et celle de D. 17, 2, 65, 6. Dans le premier cas, l'effet du retrait viendrait de la *renuntiatio* elle-même, alors que, dans le second, la dissolution de la société interviendrait après l'accord des autres associés. Il faudrait donc admettre deux rôles différents de la *renuntiatio*. (J.-H. M.)

F. BRANDSMA (Groningue), *Publiciana rescissoria, ou Papinien est-il trop subtil ?*

Il s'agit du texte D. 17, 1, 57, où, à la lumière du témoignage de Dorothee conservé par les scolies des Basiliques, on verra un cas de *restitutio in integrum* au moyen de l'action publicienne rescisoire : techniquement, par le refus que le juge oppose à la demande du défendeur d'introduire dans la formule l'*exceptio dominii*. (J.-H. M.)

Shigeo NISHIMURA (Fukuoka), *La restitutio in integrum d'un fils de famille et de son père.*

Une règle énoncée par un jurisconsulte comme apparemment générale peut se révéler limitée à des cas précis. Telle celle qui veut que la *restitutio in integrum* du fils mineur n'ait pas lieu au profit de son père (D. 4, 4, 3, 4). On examine divers textes, spécialement D. 4, 4, 2 de Gaius, qui paraît dire le contraire.

Il en résulte que la maxime générale n'est pas d'Ulpien, mais de quelque autre juriste. Ulpien exige implicitement, au cas où le fils mineur a agi sans l'ordre du père, que le père puisse lui-même se fonder sur une *r. i. i.* du fils ou même invoquer sa qualité de mandataire de son fils (argument supplémentaire : Pomponius, D. 4, 4, 3, 9).

David PUGSLEY (Exeter), *La composition du Digeste : plan et interruptions.*

Le Digeste de Justinien constitue une entreprise sans précédent ni imitation ultérieure. Pour en reconstituer l'élaboration, on dispose de trois documents contemporains : les constitutions *Tanta*, du 15 décembre 530, qui approuve l'entreprise, et *Deo auctore*, du 16 décembre 533, qui promulgue le recueil, et l'*Index Florentinus*, qui donne la liste des auteurs et des oeuvres d'où sont extraits les fragments réunis. Ensuite, il y a le témoignage que le Digeste lui-même fournit sur la manière dont il a été élaboré et qu'ont mise en évidence les recherches de Bluhme en 1820.

Les deux constitutions initiales du Digeste signalent l'existence de la masse sabinienne, faite des commentaires à Sabinus dus à Ulpien, Pomponius et Paul, et la masse édictale, rassemblant les commentaires à l'édit, mais c'est Bluhme qui a découvert la troisième masse, de moitié moindre, faite des ouvrages de Papinien, et examinée sans doute au cours de la seconde partie du temps consacré à l'entreprise.

Tribonien étant chargé du contrôle de l'ensemble, Théophile a pu se charger de la masse sabinienne, Cratinus, de l'édictale. Quand arrivèrent les professeurs de Beyrouth, Dorothee

s'est joint à Théophile, Anatolius à Cratinus, et Tribonien s'est associé Constantin pour la masse papinienne. Des références à Papinien apparaissant dans les constitutions dues à Tribonien indiquent que celui-ci s'occupe des œuvres de cette masse en juillet et août 531.

Quant à l'Appendice, il se répartit en deux sections de 34 livres et deux autres de 17 chacune. Ces sections correspondent aux trois masses principales : Scaevola (n° 267) relève de la masse papinienne; la section 268-271 (surtout Pomponius), de la masse édictale et la section 263-265 (Labéon-Javolénus), de la sabinienne. On peut en conclure que les mêmes commissaires ont eu la charge à la fois de la masse principale et des sections correspondantes de l'Appendice.

Enfin, les anomalies relevées dans les extraits de telle œuvre de Pomponius ou de Proculus peuvent résulter d'une brusque interruption du travail liée à la sédition Nika du 20 janvier 532. (Résumé J.-H. M.)

Wolfgang KAISER (Munich), *Comment travaillaient les compilateurs du Digeste ? Quelques exemples.*

La présentation des textes dans le manuscrit florentin du Digeste autorise des conclusions sur la méthode des compilateurs. En voici quelques exemples.

Pour former les chaînes de commentaires, les compilateurs devaient, après avoir inséré un petit fragment au sein d'un plus long, donner à nouveau la référence de celui-ci. Elle manquait plus d'une fois, ce qu'indique l'ajout de l'*inscriptio* par le correcteur du moment. Des lacunes identiques apparaissaient également dans l'exemplaire du correcteur.

D'autre part, l'intercalation d'un fragment peut faire l'objet d'une erreur si elle a lieu ailleurs qu'à l'endroit prévu. Le *codex Florentinus* présente également pareils cas. Des divergences dans l'état du texte entre le modèle du manuscrit et l'exemplaire dont usait le correcteur s'expliquent en partie par les abrègements auxquels procèdent les compilateurs. Ainsi en D. 35, 2, 50-52 et *Scolies des Bas.* 2428, 10.

Dans le même ordre d'idées se pose le problème de ce qu'on appelle les variantes d'auteur au sein du Digeste. (J.-H. M.)

Henry DONDORF (Amsterdam), *L'interprétation médiévale de D. 23, 5, 16 : le transfert de propriété par le propriétaire privé de possession.*

1. L'idée que le transfert de propriété peut avoir lieu sans transfert de possession tire son origine d'une controverse entre Placentin et Johannes Bassianus touchant la preuve de la propriété par le demandeur.

2. Les juristes médiévaux appliquent le principe de C. 2, 3, 20 : la propriété se transfère par tradition ou usucapion, non par le simple consentement. Ils font la distinction entre le transfert de propriété *sine traditione* - sans acte matériel -, et *sine possessione* - sans transfert de possession. Les glossateurs tirent de D. 23, 5, 16, la règle que la propriété peut se transférer sans transfert de possession. Voir, par exemple, Accurse, glose *Si fundum*, à D. 23, 5, 16.

3. Le propriétaire qui a perdu la possession peut transmettre son droit réel par tradition, le même acte que celui par lequel on confère la possession : en remettant la chose ou par une *inductio in non vacuum possessionem*, en accompagnant l'acquéreur sur le bien-fonds à transférer. Voir Odofredus, *Lectura super C. 4, 19, 12.*

4. Les quasi-traditions, transferts non matériels, peuvent être utilisées si le propriétaire possède la chose à transférer. Mais une telle tradition est exclue dans le cas contraire.

5. La tradition est devenue un acte rituel conçu sur le modèle du transfert de possession. Comme la collation en droit canonique et l'investiture en droit féodal: il est possible de transférer un bien-fonds possédé par un tiers. Par conséquent, il est possible de réclamer le transfert de la propriété immobilisée ou la collation d'un bénéfice même si un tiers est en possession. Voir Innocent IV, *Lectura super X 2, 27, 18* (J.- H. M.).

Witold WOŁODKIEWICZ, "*L'affaire de M. Hulot*" : la traduction française du *Corpus iuris civilis* au XVIII^e siècle.

L'idée de traduire en français le *Corpus iuris civilis* avait une longue histoire. Des essais de traduction pour les *Institutes* sont déjà connus au XIII^e siècle. Mais c'est seulement à l'époque de la Renaissance que commence le grand mouvement qui réalisera la traduction des textes juridiques dans les langues nationales qui ont déjà atteint le niveau d'évolution nécessaire pour exprimer d'une manière compréhensible les idées des hommes fiers de leur propre idiome.

Les premières traductions sont celles des *Institutes*. Elles sont assez nombreuses du XVI^e au XVIII^e siècle (par exemple, celle de Ferrière).

La première traduction complète du *Corpus iuris civilis* en français parut au commencement du XIX^e siècle. Elle fut en grande partie exécutée par Henri Hulot (1732-1775), docteur agrégé à la Faculté de Droit de Paris et, pendant un certain temps, avocat.

Au printemps de 1764 est ouverte une souscription publique pour "l'édition des *Institutes* et du *Digeste* avec la traduction des textes", préparée par Henri Hulot. L'initiative se diffuse largement et elle est acceptée par des jurisconsultes célèbres, entre autres Pothier et Boucher d'Argis. Mais en même temps paraît un compte rendu très défavorable tant pour la personne de Hulot que pour l'utilité et l'exactitude de l'entreprise. Il a l'effet immédiat de susciter une procédure judiciaire pour révoquer le privilège de l'édition, qui conduit au refus définitif du privilège le 31 janvier 1765.

L'affaire Hulot ne finit pas avec sa mort en 1775. Il laissait le texte français des *Institutes* et de 44 livres du *Digeste*. En 1781, ses enfants reçoivent un privilège pour la publication, mais il est révoqué la même année à la suite d'un décret défavorable de la Faculté de Droit. L'édition de la traduction d'Henri Hulot, complétée par la partie du *Corpus iuris civilis* qu'il n'avait pas eu le temps de traduire, intervient au moment où les travaux sur le code civil des Français battent leur plein.

Les péripéties de la traduction du *Corpus iuris civilis* et de son auteur traduisent bien les tensions idéologiques de l'époque :

d'une part, les critiques du droit romain de la part des philosophes et des gens de lettres, d'autre part, sa défense par une caste de juristes de profession pour lesquels ce droit, présenté en latin, constituait le fondement et le symbole de leur dignité et de leur importance.

**Auteurs dont le résumé des communications
est repris dans le présent compte rendu**

| | |
|--------------------------------|------------------------------------|
| Sima ABRAMOVIC.....458 | Jacques-Henri MICHEL 453 |
| Schafik ALLAM457 | M. A. MOLLA NEBOT et |
| Manuel AMAYA CALERO.....490 | J.M. LLANOS PITARCH..... 466 |
| Victor M. AMAYA GARCÍA.....472 | Wieslaw MOSSAKOWSKI..... 464 |
| Peter BIRKS450 | J. L. MURGA 465 |
| F. BRANDSMA.....491 | Shigeo NISHIMURA..... 492 |
| Mario BREONE.....448 | Maria Cruz OLIVER SOLA 482 |
| Alfons BÜRGE.....464 | Walter PAKTER 463 |
| Anna CABALLE.....489 | Orsolya Mártha PÉTER..... 462 |
| Pier Giovanni CARON.....476 | Constantin G. PITSAKIS..... 481 |
| K. M. COLEMAN489 | David PUGSLEY..... 492 |
| D. DOJDEV461 | Encarnació RICART..... 484 |
| Juan DE CHURRUCA.....475 | Olivia F. ROBINSON..... 467 |
| Henry DONDORF.....494 | A. J. B. SIRKS..... 475 |
| Vasile GIONEA473 | Antonija SMODLAKA-KOTUR... 471 |
| Nobuo HAYASHI.....477 | Fritz STURM..... 468 |
| Julio HERNANDO LERA.....468 | Maria-Teresa TATJER PRAT 483 |
| Mariko IGIMI.....491 | J. W. TELLEGEN..... 487 |
| Wolfgang KAISER493 | O. E. TELLEGEN-COUPERUS..... 469 |
| Georg KLINGENBERG.....474 | Ph. J. THOMAS..... 478 |
| Christian KOCH.....459 | Letizia VACCA..... 480 |
| Grant McLEOD488 | Witold WOŁODKIEWICZ 495 |
| Arrigo D. MANFREDINI479 | Reuven YARON 455 |
| Fabio MARINO471 | Reinhard ZIMMERMANN 486 |
| Gerlinde MAUER.....457 | János ZLINSKY..... 485 |
| Rosa MENTXAKA466 | |